



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 9 août 2024*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 9 AOÛT 2024**

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3023 du 29 juillet 2024** portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SOUILLY (Meuse)

**ARRÊTÉ n° 2024 – 3093 du 05/08/2024** Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

**ARRÊTÉ ARS/DT08 n° 2024-3092 du 05/08/2024** Portant radiation de l'agrément n°08-000038 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SOHIER 9 Rue Principale 08250 CHEVRIERES

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3111 du 6 août 2024** Portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société par actions simplifiée ISIS ALSACE sis 14 rue de la Batterie 67118 GEISPOLSHHEIM vers un local sis 4 A rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3112 du 6 août 2024** Portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS MEDICAL BEL AIR EST sise 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**ARRÊTÉ ARS n°2024-3124 du 8 août 2024** rectifiant l'arrêté ARS n° 2024-3050 du 1er août 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Maurice, sis Avenue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250)

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3123 du 8 août 2024** portant rectification de l'arrêté ARS n° 2024-3049 du 1er août 2024 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 10 Place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240)

**ARRÊTÉ ARS n°2024-3084 du 2 août 2024** portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3047 du 1er août 2024** portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à REIMS (51100).

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3051 du 1er août 2024** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de Reims (51100)

**ARRÊTÉ ARS n° 2024-3052 du 1er août 2024** portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de MONTMIRAIL (51210)

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté DREETS/CS n° 042 en date du 5 août 2024** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office rémois des retraités et personnes âgées. Adresse : 4 rue marteau - CS 50 004 – 51724 Reims Cédex

**Arrêté DREETS/CS n° 043 en date du 5 août 2024** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne Adresse : 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/044 en date du 5 Août 2024** portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion TJIBAOU d'une capacité de 66 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/045 en date du 5 Août 2024** portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 » d'une capacité de 33 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Solidarité Femmes 68

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/046 en date du 5 Août 2024** portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 90 places géré par l'Association ACCES

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/047 en date du 5 Août 2024** portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places géré par l'association ACCES

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/048 en date du 5 Août 2024** portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer d'une capacité de 74 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation de l'Armée du Salut

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/049 en date du 5 Août 2024** portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places géré par l'association ALEOS

**Arrêté DREETS/CS n° 2024/050 en date du 5 Août 2024** portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion/Urgence d'une capacité de 213 places prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APPUIS

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024** Portant sur les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation

en commun de matériel agricole (CUMA) d'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) Année 2024

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/032** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARREUX pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/062** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAN-DE-SAPT pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AMENAGEMENT N°2024/073** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de BAUDREMONT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/066** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BERMERING pour la période 2024 – 2043

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/039** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BERTRICHAMPS pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/050** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BETTLACH pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/065** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de COINCOURT pour la période 2025 – 2029

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/070** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CREPEY pour la période 2025 – 2029

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/059** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de DINTEVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/048** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESNOUVEAUX pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/067** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FONTENAY pour la période 2024 – 2043

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/069** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FORCELLES-SOUS-GUGNEY pour la période 2025 – 2044

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/005** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FUMAY pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/072** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de GRISCOURT pour la période 2025 – 2029

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/072** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LE SYNDICAT pour l'année 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/028** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/063** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de MOYEMONT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2024 – 2028 (5 ans)

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/055** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'OUTREMECOURT pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/046** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JULIEN-LES-GORZE pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/064** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de SELAINCOURT pour la période 2025 – 2029

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/068** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THAON-LES-VOSGES pour la période 2024 – 2043

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/074** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VERDUN pour la période 2025 – 2044

**ARRETE ARS n° 2024-3023 du 29 juillet 2024**

portant constatation de la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie à SOUILLY (Meuse)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Meuse du 7 juin 1994 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située à SOUILLY sous la licence numéro 196 ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le courrier du 25 septembre 2023 par lequel Madame Dominique KARRICH informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

**Considérant**

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 47 Voie Sacrée à SOUILLY, dont était titulaire Madame Dominique KARRICH, à la date du 31 juillet 2023 à minuit ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :**

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Dominique KARRICH, sise 47 Voie Sacrée à SOUILLY (55220), est enregistrée à compter du 31 juillet 2023 à minuit.

La licence n° 196 est caduque à compter du 31 juillet 2023 à minuit.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

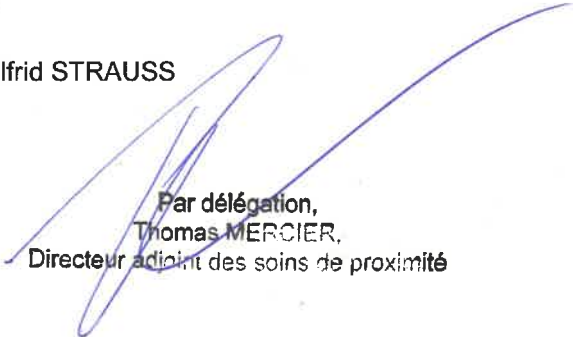
**Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Dominique KARRICH, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Madame, Monsieur les Co-Présidents du Syndicat des Pharmaciens de la Meuse,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,  
Thomas MERCIER,  
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE n° 2024- 3093 du 05/08/2024  
Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

**VU** le code de la santé publique;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

**VU** l'arrêté ARS n°22024-2342 du 15 juin 2024 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

**VU** le courrier du 05 juillet 2024 par lequel M. SOHIER Pascal informe l'ARS Grand-Est du rachat du fonds de commerce comprenant les véhicules de transports sanitaires appartenant aux ambulances SOHIER dont le siège social est situé 9 Rue Principale 08250 CHEVRIERES.

Sous réserve de la constatation de la conformité des locaux et de la transmission complète des documents administratifs à jour dès que possible ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Xavier MAHUT remplit les conditions en termes de personnels et de véhicules pour exploiter l'entreprise de transports sanitaires " AMBULANCES SOHIER-MAHUT" ;  
- que l'article R6312-1 du code de la santé publique prévoit que le directeur général de l'agence régionale de la santé peut procéder sans avis préalable du sous-comité des transports sanitaires, à la délivrance de l'agrément dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ;  
- que l'article R.6313-6 du même code, précise que le sous-comité des transports sanitaires est informé des décisions d'agrément ;

---

**ARRETE :**

---

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 54 du 30 janvier 2003 portant l'agrément des AMBULANCES SOHIER pour gérant Mr SOHIER Pascal est abrogé à compter du 01/08/2024

**Article 2 :** L'entreprise de transports sanitaires sise 9 Rue Principale 08250 CHEVRIERE ayant pour dénomination sociale AMBULANCES SOHIER-MAHUT et exploitée sous forme par M. MAHUT Xavier est agréée à compter du 01/08/2024.

|  |  |
|--|--|
| Dénomination sociale   | <b>AMBULANCES SOHIER-MAHUT</b>           |
| Adresse du siège social :  | <b>9 Rue Principale 08250 CHEVRIERES</b> |
| Nom commercial   | <b>AMBULANCES SOHIER MAHUT</b>           |
| Adresse de l'activité commerciale<br>(accueil, garage, désinfection) : | <b>9 Rue Principale 08250 CHEVRIERES</b> |

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément :

- AMB VOLKSWAGEN CRAFTER immatriculée FV-414-RN
- VSL SKODA SUPERB immatriculé FV-531-AA

L'entreprise de transports sanitaires est composée de 2 véhicules (1 ambulance et 1 VSL) et participera à la garde ambulancière départementale à compter du 01/08/2024.

**Article 3 :** L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES SOHIER-MAHUT » utilisera uniquement les véhicules et les personnels déclarés à l'ARS (DT 08). L'équipage des véhicules visé à l'article R 6312-8 du code de la santé publique, devra comprendre au minimum une personne dans les VSL et deux personnes dans les ambulances. Celles-ci devront remplir les conditions stipulées aux articles R 6312-7 et R 6312-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance de l'ARS (délégation territoriale des Ardennes) :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute modification au regard des normes visées à l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 des véhicules déjà en service dans l'entreprise,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans l'entreprise de ce même personnel,
- l'obtention par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Les dispositions ci-dessus ne limitent en rien les prérogatives octroyées à l'Agence Régionale de Santé selon l'article R 6312-4 du code la santé publique, relatif aux inspections des véhicules des entreprises agréées.

**Article 5 :** L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charleville-Mézières, le 05/08/2024

P/la directrice générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Délégué Territorial des Ardennes,

Guillaume MAUFFRE

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Délégué Territorial des Ardennes - Guillaume  
MAUFFRE,  
Guillaume MAUFFRE  
Nancy le 05/08/2024



ARRETE ARS/DT08 n° 2024-3092 du 05/08/2024

Portant radiation de l'agrément n°08-000038 de l'entreprise de transports sanitaires  
**AMBULANCES SOHIER**  
9 Rue Principale  
08250 CHEVRIERES

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R6312-1 à R 6314-6 code de la santé publique,

**VU** la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté n° 92 en date du 30 janvier 2003 de l'entreprise de transports sanitaires dénommée AMBULANCES SOHIER pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;

**VU l'attestation** de l'acte réitératif de cession en date du 01/08/2024 portant cession de fonds artisanal des AMBULANCES SOHIER au profit des AMBULANCES SOHIER-MAHUT siège social au 9 Rue Principale 08250 CHEVRIERES ainsi que cession des véhicules

- AMB immatriculée FV-414-RN de marque VOLKSWAGEN CRAFTER
- VSL immatriculé FV-531-AA de marque SKODA SUPERB

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'agrément n°08-000038 délivré le 30/01/2003 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SOHIER est retiré à compter du 01/08/2024.  
L'entreprise dénommée AMBULANCES SOHIER est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et notifié aux AMBULANCES SOHIER. Un exemplaire sera adressé au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Signé électroniquement  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
Délégué Territorial des Ardennes - Guillaume  
MAUFFRE,  
Guillaume MAUFFRE  
Nancy le 05/08/2024

Fait à Charleville-Mézières, le 05/08/2024  
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial des Ardennes,

Guillaume MAUFFRE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3111 du 6 août 2024**

Portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société par actions simplifiée  
ISIS ALSACE sis 14 rue de la Batterie 67118 GEISPOLSHEIM  
vers un local sis 4 A rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-2888 du 30 juin 2022 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société ISIS ALSACE pour son site de rattachement sis 14 rue de la Batterie à 67118 GEISPOLSHEIM ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le dossier présenté le 29 avril 2024 par le représentant légal de la société par actions simplifiée ISIS ALSACE aux fins d'obtenir l'autorisation :

- de transférer son site de rattachement sis 14 rue de la Batterie à 67118 GEISPOLSHEIM vers un local sis 4 A rue Louis Ampère à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- de modifier l'aire géographique desservie par la société par actions simplifiée ISIS ALSACE ;

**VU** l'avis émis le 8 juillet 2024 par le Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens ;

**Considérant** que l'instruction du dossier joint à la demande ainsi que les compléments transmis les 11 juin, 4 juillet et 16 juillet 2024, contribuent à établir que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société par actions simplifiée ISIS ALSACE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La société par actions simplifiée ISIS ALSACE, dont le siège social se situe 4 A rue Louis Ampère à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, sous la dénomination commerciale *ISIS MEDICAL ALSACE*, à partir du site de rattachement sis 4 A rue Louis Ampère à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sous les formes suivantes, décrites dans le dossier déposé à cette fin :

- Oxygène gazeux,
- Air enrichi produit par concentrateur,
- Oxygène liquide.

Aire géographique desservie : Départements du Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Vosges (88), Territoire de Belfort (90), Haute-Saône (70) et Doubs (25) dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

**Article 2 :** L'arrêté ARS n° 2022-2888 du 30 juin 2022 est abrogé.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

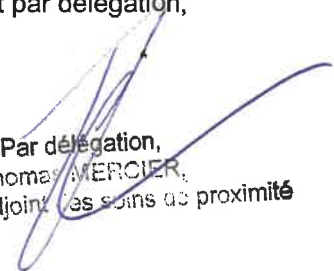
**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,

Par délégation,  
Thomas MERCIER,  
Directeur adjoint des soins de proximité



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3112 du 6 août 2024**

Portant abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la  
SAS MEDICAL BEL AIR EST sise 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2022-0866 du 8 février 2022 portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU vers un local sis 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** le courrier en date du 29 juillet 2024 du représentant légal de la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST informant de sa cessation d'activité ;

---

**ARRETE**

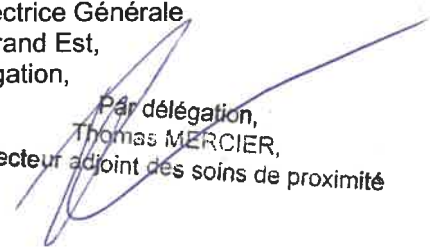
---

**Article 1 :** L'arrêté ARS n° 2022-0866 du 8 février 2022 autorisant la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,

  
Par délégation,  
Thomas MERCIER,  
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2024-3124 du 8 août 2024**

rectifiant l'arrêté ARS n° 2024-3050 du 1<sup>er</sup> août 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Maurice, sis Avenue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-3050 du 1<sup>er</sup> août 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Maurice, sis Avenue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250) ;

**Considérant** l'erreur matérielle s'agissant de l'adresse de l'Hôpital Jean Georges Hartmann commise au sein de l'arrêté ARS n° 2024-3050 du 1<sup>er</sup> août 2024 susvisé ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

L'article 4 de l'arrêté n° 2024-3050 du 1<sup>er</sup> août 2024 est modifié comme suit :

Le paragraphe :

Elle desservira à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'ensemble des lits et places de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 10 Place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240), et de l'EHPAD Les Sentiers de Ravenne sis 1 rue du Haut de Villers à JOEUF (54240).

est remplacé par :

Elle desservira à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'ensemble des lits et places de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 26 rue Saint Robert à JOEUF (54240), et de l'EHPAD Les Sentiers de Ravenne sis 1 rue du Haut de Villers à JOEUF (54240).

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Soins De Proximité,

Thomas MERCIER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Direction des Soins de Proximité**

### **ARRETE ARS n° 2024-3123 du 8 août 2024**

portant rectification de l'arrêté ARS n° 2024-3049 du 1<sup>er</sup> août 2024 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 10 Place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240)

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-3049 du 1<sup>er</sup> août 2024 constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 10 Place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240) ;

**Considérant** l'erreur matérielle s'agissant de l'adresse de l'Hôpital Jean Georges Hartmann commise au sein de l'arrêté ARS n° 2024-3049 du 1<sup>er</sup> août 2024 susvisé ;

---

## **ARRETE**

---

### **Article 1 :**

Le titre l'arrêté n° 2024-3049 du 1<sup>er</sup> août 2024 est modifié comme suit :

Constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 10 Place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240)

remplacé par :

Constatant la fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 26 rue Saint Robert à JOEUF (54240)

**Article 2 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2024-3049 du 1<sup>er</sup> août 2024 est modifié comme suit :

Le paragraphe :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 10 Place de l'Hôtel de Ville à JOEUF (54240) est définitivement fermée à compter du 31 décembre 2024.

est remplacé par :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Jean Georges Hartmann sis 26 rue Saint Robert à JOEUF (54240) est définitivement fermée à compter du 31 décembre 2024.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Soins de Proximité,

Thomas MERCIER



**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2024-3084 du 2 août 2024  
portant autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA »  
dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS n°2023-4153 du 16 août 2023 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant**

Par courriels reçus les 24 mai, 24 juin et 9 juillet 2024 et par courrier reçu le 30 mai 2024, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » a adressé un dossier relatif :

- à la fermeture d'un site du laboratoire de biologie médicale sis 47 bis rue de Chativesle à Reims (51100) et,
- à l'ouverture concomitante, le 2 septembre 2024, d'un site pré post analytique ouvert au public situé 10 C rue Boucicaut à Tinquieux (51430).

La conformité des locaux du nouveau site du laboratoire de biologie médicale aux textes en vigueur ;

Que le laboratoire de biologie médicale conserve le même nombre de sites ouverts au public.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n°2010-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les onze sites suivants :

▪ **Site « PORTE DE PARIS » 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021488 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CHAMP DE MARS » 1 place du Docteur Knoëri à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021538 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

▪ **Site « CLAIRMARAIS » 28 rue Pingat à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021579 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Microbiologie : Virologie

▪ **Site « BEZANNES » 119 rue Louis Victor Broglie à BEZANNES (51430) ; n° FINESS ET 510021629 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, le samedi de 7h30 à 14h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée – Pharmacologie-toxicologie

Immunologie : Allergie - Auto-Immunité

Hématologie : Hématocytologie – Hémostase – Immuno-hématologie

Microbiologie : Bactériologie, Parasitologie-Mycologie, Sérologie infectieuse, Virologie

Biologie de la reproduction : Spermiologie diagnostique – Activité biologique d'AMP

- Activité biologique d'Assistance Médicale à la Procréation (autorisation du DG ARS n°2018-247 du 24 mai 2018) pour les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, la conservation des embryons en vue de projet parental et la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L.2141-11 du Code de la Santé Publique.

▪ **Site « Paul CHANDON » implanté au 27 avenue Paul Chandon à EPERNAY (51200) ; n° FINESS ET 510024649 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique.

▪ **Site « CHATILLONS » 4 rue Magellan à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021728 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h00.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie : Biochimie générale et spécialisée

Immunologie : Auto-immunité - Allergie

Génétique : Génétique constitutionnelle

- Activité de Diagnostic Prénatal (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) pour les examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique, les examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels, les examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel.
- Activité de cytogénétique, aux fins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales (autorisation du DG ARS n°2019-223 du 12 avril 2019) y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

▪ **Site « MUIRE » 14 avenue du 29 août 1944 à TINQUEUX (51430) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510021819 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 8h00 à 12h30.

- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site « POMMERY » implanté au 67 A Boulevard Pommery à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023278 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Jusqu'au 30 août 2024 inclus : Site « CHATIVESLE » implanté au 47 bis rue de Châtivesle à REIMS (51100) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510023229 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au samedi de 7h30 à 13h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **A compter du 2 septembre 2024 : Site sis 10 C rue Boucicaut à Tinquieux (51430), ouvert au public, N°FINESS ET 510023229 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 7h30 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

- **Site implanté au 26 rue Léon Jolly à SEZANNE (51120) ; ouvert au public ; n° FINESS ET 510024805 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

Biochimie: Biochimie générale et spécialisée

Hématologie: Hématocytologie

- **Site implanté 23 Cours Jean Baptiste Langlet à REIMS (51100) ; n° FINESS ET 510021439 :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 12h30.
- Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Pré-Post analytique

## **Article 2 :**

Le laboratoire est exploité par la SELAS « BIOXA », dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée à l'article 1 à REIMS (51 100) ; n° FINESS EJ : 510021389.

### **Article 3 :**

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Arnaud BOURY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno DEVIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc DOSSOT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Hervé DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jacques GUIMO, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Olivier HURMIC, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé LETURGIE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Paul LEULIER, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Franck NOEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric NOWAK, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SAVIN, biologiste médical, médecin,
- Madame Aurélie URANO, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Victor DUPONT-GAUDIN, biologiste médical, médecin.

Le biologiste médical (libéral) est le suivant :

- Monsieur Tristan CANDAU, biologiste médical, pharmacien.

### **Article 4 :**

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

### **Article 5 :**

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS n°2023-4153 du 16 août 2023 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOXA » dont le siège social est situé au 27 rue du Colonel Fabien à REIMS (51100) est abrogé.

### **Article 6 :**

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et du département de la Marne et sera notifiée :

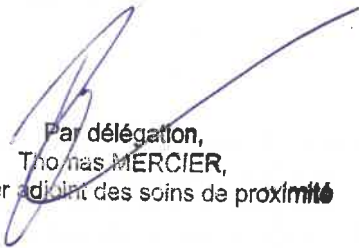
- à la SELAS « BIOXA ».

Une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

  
Par délégation,  
Thomas MERCIER,  
Directeur adjoint des soins de proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3047 du 1<sup>er</sup> août 2024**

portant constatation de la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie à REIMS (51100).

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1942 accordant la licence numéro 374 à une officine de pharmacie actuellement située 73 rue de Vesle à REIMS (51100) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** les courriers reçus les 11 et 31 juillet 2024, par lesquels Madame Pascale GOMIS informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire.

**Considérant**

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 73 rue de Vesle à REIMS (51100), dont était titulaire Madame Pascale GOMIS à la date du 30 juin 2024 au soir.

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Pascale GOMIS, sise 73 rue de Vesle à REIMS (51100) est enregistrée à compter du 30 juin 2024 au soir.

La licence n° 374 est caduque à compter du 30 juin 2024 au soir.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

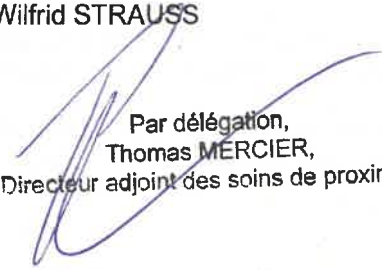
**Article 3 :**

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Pascale GOMIS, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Marne
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,  
Thomas MERCIER,  
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3051 du 1er août 2024**

**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
dans la commune de Reims (51100).**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Maître Patricia BOUCTON-JOLY, pour le compte de Madame Caroline BARRE en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 44 rue de Mars à REIMS (51100) vers un local implanté au 4 rue Olivier Métra au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 24 avril 2024.

**CONSIDERANT**

La saisine de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 6 mai 2024 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 11 juin 2024 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 15 juillet 2024 ;

Que la commune de REIMS (51100) compte 64 officines pour une population de 179 380 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Que l'officine proposée se déplace de 240 mètres environ par voie piétonne, au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique au Nord par le Boulevard Lundy, à l'est la route départementale n°944 comprenant le boulevard de la paix, le boulevard Pasteur, le boulevard Henry Vasnier, la route nationale 51 comprenant le boulevard Diancourt et l'avenue de Champagne, au Sud par le Canal de l'Aisne à La Marne, à l'ouest par la voie ferrée ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier de la commune et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Que le local tel que proposé dans le dossier de demande est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Maître Patricia BOUCTON-JOLY, pour le compte de Madame Caroline BARRE, en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 44 rue de Mars à REIMS (51100) vers un local implanté au 4 rue Olivier Métra au sein de la même commune est acceptée sous le numéro de licence n°419.

### **Article 2 :**

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

### **Article 3 :**

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 4 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié à Madame Caroline BARRE, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

Par délégation,  
Thomas MERCIER,  
Directeur adjoint des soins de proximité  
Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2024-3052 du 1<sup>er</sup> août 2024**  
**portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie**  
**dans la commune de MONTMIRAIL (51210)**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-2996 du 29 juillet 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Maître François DROUOT, pour le compte de Madame Virginie GIRAUD-CHARPENTIER en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine 8 place Rémy Petit à Montmirail (51210) vers un local implanté au 1 rue des Remparts de l'Est au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 29 avril 2024.

**CONSIDERANT**

La saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 24 mai 2024 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 15 juillet 2024 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 23 juillet 2024 ;

Que la commune de Montmirail (51210) compte 2 officines pour une population de 3557 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Que l'officine proposée se déplace de 190 mètres environ par voie piétonne au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique selon les limites communales ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même unique quartier de la commune et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Que le local tel que proposé dans le dossier de demande est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Maître François DROUOT, pour le compte de Madame Virginie GIRAUD CHARPENTIER, en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 8 place Rémy Petit à Montmirail (51210) vers un local implanté au 1 rue des Remparts de l'Est au sein de la même commune est acceptée sous le numéro de licence n°420.

### **Article 2 :**

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

### **Article 3 :**

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 4 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**


Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié à Madame Virginie GIRAUD CHARPENTIER, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

  
Par délégation  
Thomas MERCIER,  
Directeur adjoint des soins de proximité

Arrêté DREETS/CS n° 042 en date du 5 août 2024  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection  
des majeurs de l'Office rémois des retraités et personnes âgées.  
Adresse : 4 rue marteau - CS 50 004 – 51724 Reims Cédex  
N° FINESS : 51 001 860 9  
N° SIRET : 78043034400066

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010/04 du 19 mai 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 4, Rue Marteau – 51 100 REIMS Cédex, géré par l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu le courrier du 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne transmises par courrier en date du 9 juillet 2024 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter de l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées sont autorisées et réparties comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels   | Montants            |
|-----------------|--|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>      | 13 880,00 €         |
|                 | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                              | 0,00 €              |
|                 | <b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>                  | 123 500,00 €        |
|                 | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                              | 0,00 €              |
|                 | <b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>               | 23 400,00 €         |
|                 | <i>Dont dépenses non reconductibles</i>                              | 0,00 €              |
|                 | Résultat incorporé (déficit)   | 0,00 €              |
|                 | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                                 | <b>160 780,00 €</b> |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I - Produits de la tarification</b>                        | 109 680,00 €        |
|                 | <b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>                         | 0,00 €              |
|                 | <b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>         | 49 500,00 €         |
|                 | <b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b> | 1 600,00 €          |
|                 | Résultat incorporé (excédent)  | 0,00 €              |
|                 | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                                 | <b>160 780,00 €</b> |

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées est fixée à 109 680,00€ euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 109 350,96 € ;
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 329,04 €.

### **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 9 112,58€. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

### **Article 4**

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2024 : 109 350,96 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2023 : 77 613,30 €** (montant des acomptes versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2024 inclus) ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2024 (=a – b) : 31 737,66 € ;**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 10 579,22 €.**

### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 109 350,96 € (cent neuf mille trois cent cinquante euros et quatre-vingt-seize centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers : 1001270540
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une copie du présent arrêté sera adressée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées, au conseil départemental de la Marne et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées

| Mois      | Montant             | Type  |
|-----------|---------------------|-------|
| Janvier   | 8 623,70 €          | Ferme |
| Février   | 8 623,70 €          | Ferme |
| Mars      | 8 623,70 €          | Ferme |
| Avril     | 8 623,70 €          | Ferme |
| Mai       | 8 623,70 €          | Ferme |
| Juin      | 8 623,70 €          | Ferme |
| Juillet   | 8 623,70 €          | Ferme |
| Août      | 8 623,70 €          | Ferme |
| Septembre | 8 623,70 €          | Ferme |
| Octobre   | 10 579,22 €         | Ferme |
| Novembre  | 10 579,22 €         | Ferme |
| Décembre  | 10 579,22 €         | Ferme |
|           | <b>109 350,96 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'ORRPA Office Rémois des retraités et des personnes âgées

| Mois      | Montant      | Type   |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier   | 9 112,58 €   | Ferme  |
| Février   | 9 112,58 €   | Ferme  |
| Mars      | 9 112,58 €   | Ferme  |
| Avril     | 9 112,58 €   | Option |
| Mai       | 9 112,58 €   | Option |
| Juin      | 9 112,58 €   | Option |
| Juillet   | 9 112,58 €   | Option |
| Août      | 9 112,58 €   | Option |
| Septembre | 9 112,58 €   | Option |
| Octobre   | 9 112,58 €   | Option |
| Novembre  | 9 112,58 €   | Option |
| Décembre  | 9 112,58 €   | Option |
|           | 109 350,96 € |        |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 043 en date du 5 août 2024  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2024  
du service délégué aux prestations familiales  
**de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne**  
Adresse : **7, Boulevard J.F. Kennedy – BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex**  
N° FINESS : 51 001 865 8  
N° SIRET : 78037118300119

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2010 d'autorisation du service tutélaire dénommé service délégué aux prestations familiales, situé à 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaire de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** le courrier du 20 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne transmises par courrier en date du 9 juillet 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 17 juillet 2024 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne sont autorisées et réparties comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels  | Montants            |
|-----------------|---|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 62 685,00 €         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 569 040,00 €        |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 55 545,00 €         |
|                 | Résultat incorporé (déficit)  | €                   |
|                 | <b>Total des dépenses (I+II+III)</b>                                  | <b>687 270,00 €</b> |
| <b>Recettes</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 687 270,00 €        |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | €                   |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | €                   |
|                 | Résultat incorporé (excédent)   | 0 €                 |
|                 | <b>Total des recettes (I+II+III)</b>                                  | <b>687 270,00 €</b> |

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est fixée à 687 270 €.

En application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne est fixée à 98,7% soit un montant à hauteur de 678 335,49 euros et la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne est fixée à 1,3% soit un montant à hauteur de 8 934,51 euros, soit un montant total de 687 270 euros;

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

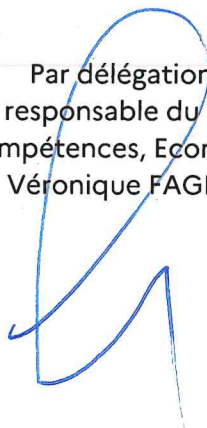
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
L'adjointe au responsable du Pôle Solidarités,  
Compétences, Economie  
Véronique FAGES







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/044 en date du 5 Août 2024  
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion TJIBAOU d'une capacité de 66 places  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ESPOIR.  
N° FINESS établissement : 680004686  
N° SIRET : 784 117 251 00024  
Adresse : 79, rue de la Fecht 68000 COLMAR

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024, portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courriel du 27 mai 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 05 juin 2024 ;
- Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter l'association ESPOIR ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion TJIBAOU sont autorisées comme suit :

|                   |                   | Groupes fonctionnels                             | Montants base                           | MN            | CNR           | TOTAL            |
|-------------------|-------------------|--|---|---------------|---------------|------------------|
| <b>Dépenses</b>   | <b>Groupe I</b>   | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 168 368                                 | 18 730        | 0             | 187 098          |
|                   | <b>Groupe II</b>  | Dépenses afférentes au personnel                 | 795 271                                 | 0             | 5 000         | 800 271          |
|                   | <b>Groupe III</b> | Dépenses afférentes à la structure               | 225 616                                 | 5 426         | 5 725         | 236 767          |
|                   |                   | <i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>         | 0                                       | 0             | 5 725         | 5 725            |
|                   |                   | Résultat incorporé N-2 (déficit)                 | 0                                       | 0             | 0             | 0                |
|                   |                   | <b>Total des dépenses d'exploitation</b>         | <b>1 189 255</b>                        | <b>24 156</b> | <b>10 725</b> | <b>1 224 136</b> |
|                   | <b>Recettes</b>   | <b>Groupe I</b>                                  | Produits de la tarification ETAT CHRS I | 1 026 096     | 24 156        | 10 725           |
|                   |                   | <i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>           | 0                                       | 0             | 5 725         | 5 725            |
| <b>Groupe II</b>  |                   | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 99 032                                  | 0             | 0             | 99 032           |
| <b>Groupe III</b> |                   | Produits financiers et produits non encaissables | 27 922                                  | 0             | 0             | 27 922           |
|                   |                   | Résultat incorporé N-2 (excédent) 110            | 36 205                                  | 0             | 0             | 36 205           |
|                   |                   | Résultat incorporé N-2 (excédent) 111            | 0                                       | 0             | 0             | 0                |
|                   |                   | <b>Total des recettes d'exploitation</b>         | <b>1 189 255</b>                        | <b>24 156</b> | <b>10 725</b> | <b>1 224 136</b> |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CHRS Insertion TJIBAOU est fixée à 1 060 977,00 € (un million soixante mille neuf cent soixante-dix-sept euros) dont 10 725,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

| Dispositif                | Nombre de places | Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif | Coût à la place<br>(Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places) |
|---------------------------|------------------|---|---|
| <b>CHRS Insertion</b>     | 60               | 1 050 252   | 18 385 €  |
| <b>CHRS Insertion HLM</b> | 6                |   |   |

### Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 13 582,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **24 156,00 €**.

### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **10 725 ,00 €** sont ainsi ventilés :

- 5 725 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 5 000 € au titre de la rémunération d'un stagiaire.

### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 601 627,00 € (six cent un mille six cent vingt-sept euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 459 350,00 € (quatre cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur

le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024

CHRS Insertion – TJIBAOU

| Mois      | Montant          | Montant          | Total              | Type  |
|-----------|------------------|------------------|--------------------|-------|
|           | Hébergement      | Accompt          |                    |       |
|           | 17701051210      | 17701051213      |                    |       |
| Janvier   | 49 154 €         | 39 371 €         | <b>88 525 €</b>    | Ferme |
| Février   | 49 154 €         | 39 371 €         | <b>88 525 €</b>    | Ferme |
| Mars      | 49 154 €         | 39 371 €         | <b>88 525 €</b>    | Ferme |
| Avril     | 49 154 €         | 39 371 €         | <b>88 525 €</b>    | Ferme |
| Mai       | 49 154 €         | 39 371 €         | <b>88 525 €</b>    | Ferme |
| Juin      | 49 154 €         | 39 371 €         | <b>88 525 €</b>    | Ferme |
| Juillet   | 49 154 €         | 39 371 €         | <b>88 525 €</b>    | Ferme |
| Août      | 57 005 €         | 30 637 €         | <b>87 642 €</b>    | Ferme |
| Septembre | 50 136 €         | 38 279 €         | <b>88 415 €</b>    | Ferme |
| Octobre   | 50 136 €         | 38 279 €         | <b>88 415 €</b>    | Ferme |
| Novembre  | 50 136 €         | 38 279 €         | <b>88 415 €</b>    | Ferme |
| Décembre  | 50 136 €         | 38 279 €         | <b>88 415 €</b>    | Ferme |
|           | <b>601 627 €</b> | <b>459 350 €</b> | <b>1 060 977 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025

CHRS Insertion – TJIBAOU

| Mois      | Montant Hébergement<br>17701051210 | Montant Accompt<br>17701051213 | Total              | Type   |
|-----------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------|--------|
| Janvier   | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Ferme  |
| Février   | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Ferme  |
| Mars      | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Ferme  |
| Avril     | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Mai       | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Juin      | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Juillet   | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Août      | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Septembre | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Octobre   | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Novembre  | 51 167 €                           | 39 371 €                       | <b>90 538 €</b>    | Option |
| Décembre  | 51 168 €                           | 39 371 €                       | <b>90 539 €</b>    | Option |
|           | <b>614 005 €</b>                   | <b>472 452 €</b>               | <b>1 086 457 €</b> |        |



Arrêté DREETS/CS n° 2024/045 en date du 5 Août 2024  
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 68 » d'une capacité de 33 places  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Solidarité Femmes 68  
N° FINESS établissement : 680016441  
N° SIRET : 389 605 544 00052  
Adresse : 83, rue Koechlin 68200 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
  - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024, portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** le courriel du 15 avril 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Solidarité Femmes 68 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 05 juin 2024 ;
  - Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité femmes 68;
  - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
  - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS I sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels  |  | Montants base  | MN            | CNR          | TOTAL          |
|---|--|--|---------------|--------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>   | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 710   | 3 880         | 0            | 30 590         |
|   | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 284 357  | 0             | 3 000        | 287 357        |
|   | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 75 546   | 17 846        | 1 704        | 95 096         |
|   | <i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>                         | 0  | 0             | 1 704        | 1 704          |
|   | Résultat incorporé N-2 (déficit)                                 | 0  | 0             | 0            | 0              |
|   | <b>Total des dépenses d'exploitation</b>                         | <b>386 613</b>   | <b>21 726</b> | <b>4 704</b> | <b>413 043</b> |
|   | <b>Recettes</b>  | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification ETAT CHRS I | 357 062       | 21 726       | 4 704          |
| <i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>                                |  | 0  | 0             | 1 704        | 1 704          |
| <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |  | 27 801   | 0             | 0            | 27 801         |
| <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |  | 1 750  | 0             | 0            | 1 750          |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110                                 |  | 0  | 0             | 0            | 0              |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111                                 |  | 0  | 0             | 0            | 0              |
| <b>Total des recettes d'exploitation</b>                              |  | <b>386 613</b>   | <b>21 726</b> | <b>4 704</b> | <b>413 043</b> |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CHRS Solidarité Femmes 68 est fixée à 383 492,00 € (trois cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt douze euros) dont 4 704,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

| Dispositif                   | Nombre de places | Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif | Coût à la place<br>(Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places) |
|------------------------------|------------------|---|---|
| Hébergement d'insertion CHRS | 25               | 378 788   | 12 374 €  |
| CHRS Hors les murs           | 8                |   |   |

### Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 5 462,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **21 726,00 €**.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **4 704,00 €** sont ainsi ventilés :

- 1 704 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 3 000 € au titre d'une obligation règlementaire.

#### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 175 077,00 € (cent soixante quinze mille soixante dix-sept euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 208 415 € (deux cent huit mille quatre cent quinze euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

#### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 :**

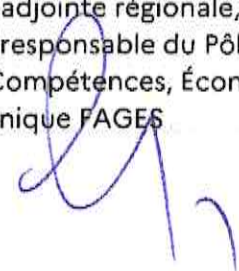
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024

CHRS SF68

| Mois      | Montant          | Montant          | Total            | Type  |
|-----------|------------------|------------------|------------------|-------|
|           | Hébergement      | Accompt          |                  |       |
|           | 17701051210      | 17701051213      |                  |       |
| Janvier   | 12 637 €         | 17 118 €         | <b>29 755 €</b>  | Ferme |
| Février   | 12 637 €         | 17 118 €         | <b>29 755 €</b>  | Ferme |
| Mars      | 12 637 €         | 17 118 €         | <b>29 755 €</b>  | Ferme |
| Avril     | 12 637 €         | 17 118 €         | <b>29 755 €</b>  | Ferme |
| Mai       | 12 637 €         | 17 118 €         | <b>29 755 €</b>  | Ferme |
| Juin      | 12 637 €         | 17 118 €         | <b>29 755 €</b>  | Ferme |
| Juillet   | 12 637 €         | 17 118 €         | <b>29 755 €</b>  | Ferme |
| Août      | 28 258 €         | 19 117 €         | <b>47 375 €</b>  | Ferme |
| Septembre | 14 590 €         | 17 368 €         | <b>31 958 €</b>  | Ferme |
| Octobre   | 14 590 €         | 17 368 €         | <b>31 958 €</b>  | Ferme |
| Novembre  | 14 590 €         | 17 368 €         | <b>31 958 €</b>  | Ferme |
| Décembre  | 14 590 €         | 17 368 €         | <b>31 958 €</b>  | Ferme |
|           | <b>175 077 €</b> | <b>208 415 €</b> | <b>383 492 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025

CHRS SF68

| Mois      | Montant          | Montant          | Total            | Type   |
|-----------|------------------|------------------|------------------|--------|
|           | Hébergement      | Accompt          |                  |        |
|           | 17701051210      | 17701051213      |                  |        |
| Janvier   | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Ferme  |
| Février   | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Ferme  |
| Mars      | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Ferme  |
| Avril     | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Mai       | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Juin      | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Juillet   | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Août      | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Septembre | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Octobre   | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Novembre  | 14 448 €         | 17 118 €         | <b>31 566 €</b>  | Option |
| Décembre  | 14 445 €         | 17 117 €         | <b>31 562 €</b>  | Option |
|           | <b>173 373 €</b> | <b>205 415 €</b> | <b>378 788 €</b> |        |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/046 en date du 5 Août 2024  
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 90 places  
géré par l'Association ACCES  
N° FINESS établissement : 680011186  
N° SIRET : 324 128 859 00307  
Adresse : 52 rue de Dornach 68 120 PFASTATT

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024, portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courriel du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 06 juin 2024 ;
- Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter l'Association ACCES ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Insertion ACCES sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels                     |  | Montants<br>base | MN            | CNR           | TOTAL            |
|--|--|------------------|---------------|---------------|------------------|
| <b>Dépenses</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |                  |               |               |                  |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 70 150           | 6 659         | 0             | 76 809           |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |                  |               |               |                  |
|  | Dépenses afférentes au personnel                 | 751 964          | 0             | 5 000         | 756 964          |
|  | <b>Groupe III</b>                                |                  |               |               |                  |
|  | Dépenses afférentes à la structure               | 417 155          | 26 281        | 5 847         | 449 283          |
|  | <i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>         | 0                | 0             | 5 847         | 5 847            |
| Résultat incorporé N-2 (déficit)         | 0  | 0                | 0             | 0             |                  |
| <b>Total des dépenses d'exploitation</b> |  | <b>1 239 269</b> | <b>32 940</b> | <b>10 847</b> | <b>1 283 056</b> |
| <b>Recettes</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |                  |               |               |                  |
|  | Produits de la tarification ETAT CHRS I          | 1 175 235        | 32 940        | 10 847        | 1 219 022        |
|  | <i>G I dont CHRS en difficulté</i>               | 0                | 0             | 5 847         | 5 847            |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |                  |               |               |                  |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 60 100           | 0             | 0             | 60 100           |
|  | <b>Groupe III</b>                                |                  |               |               |                  |
|  | Produits financiers et produits non encaissables | 0                | 0             | 0             | 0                |
|  | Résultat incorporé N-2 (excédent) 110            | 3 934            | 0             | 0             | 3 934            |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111    | 0  | 0                | 0             | 0             |                  |
| <b>Total des recettes d'exploitation</b> |  | <b>1 239 269</b> | <b>32 940</b> | <b>10 847</b> | <b>1 283 056</b> |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du CHRS Insertion ACCES est fixée à 1 219 022,00 € (un million deux cent dix-neuf mille vingt-deux euros) dont 10 847,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

| Dispositif                   | Nombre de places | Part de la DGF (hors<br>CNR) allouée à ce<br>dispositif | Coût à la place<br>(Total des charges<br>autorisées hors CNR<br>/Nombre de places) |
|------------------------------|------------------|---|--|
| <b>CHRS Insertion diffus</b> | 60               | 1 208 175 €   | 14 136 €   |
| <b>CHRS Insertion HLM</b>    | 30               |   |  |

### Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 16 618,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **32 940,00 €**.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **10 847,00 €** sont ainsi ventilés :

- 5 847 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 5 000 € au titre de la gratification de stagiaires.

#### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 404 846,00 € (quatre cent quatre mille huit cent quarante-six euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 814 176,00 € huit cent quatorze mille cent soixante-seize euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

#### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 :**

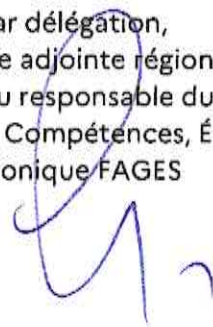
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

CHRS Insertion - ACCES

| Mois      | Montant          | Montant          | Total              | Type  |
|-----------|------------------|------------------|--------------------|-------|
|           | Hébergement      | Accompt          |                    |       |
|           | 17701051210      | 17701051213      |                    |       |
| Janvier   | 30 669 €         | 67 595 €         | <b>98 264 €</b>    | Ferme |
| Février   | 30 669 €         | 67 595 €         | <b>98 264 €</b>    | Ferme |
| Mars      | 30 669 €         | 67 595 €         | <b>98 264 €</b>    | Ferme |
| Avril     | 30 669 €         | 67 595 €         | <b>98 264 €</b>    | Ferme |
| Mai       | 30 669 €         | 67 595 €         | <b>98 264 €</b>    | Ferme |
| Juin      | 30 669 €         | 67 595 €         | <b>98 264 €</b>    | Ferme |
| Juillet   | 30 669 €         | 67 595 €         | <b>98 264 €</b>    | Ferme |
| Août      | 55 219 €         | 69 619 €         | <b>124 838 €</b>   | Ferme |
| Septembre | 33 736 €         | 67 848 €         | <b>101 584 €</b>   | Ferme |
| Octobre   | 33 736 €         | 67 848 €         | <b>101 584 €</b>   | Ferme |
| Novembre  | 33 736 €         | 67 848 €         | <b>101 584 €</b>   | Ferme |
| Décembre  | 33 736 €         | 67 848 €         | <b>101 584 €</b>   | Ferme |
|           | <b>404 846 €</b> | <b>814 176 €</b> | <b>1 219 022 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

CHRS Insertion – ACCES

| Mois      | Montant<br>Hébergement<br>17701051210 | Montant<br>Accompt<br>17701051213 | Total              | Type   |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------|--------|
| Janvier   | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Ferme  |
| Février   | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Ferme  |
| Mars      | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Ferme  |
| Avril     | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Mai       | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Juin      | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Juillet   | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Août      | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Septembre | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Octobre   | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Novembre  | 33 414 €                              | 67 595 €                          | 101 009 €          | Option |
| Décembre  | 33 412 €                              | 67 598 €                          | 101 010 €          | Option |
|           | <b>400 966 €</b>                      | <b>811 143 €</b>                  | <b>1 212 109 €</b> |        |





Arrêté DREETS/CS n° 2024/047 en date du 5 Août 2024  
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Urgence d'une capacité de 72 places  
géré par l'association ACCES  
N° FINESS établissement : 680017761  
N° SIRET : 324 128 859 00034  
Adresse : 8, rue du Collège 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
  - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024, portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** le courriel du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ACCES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 06 juin 2024 ;
  - Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Urgence ACCES ;
  - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
  - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Urgence ACCES sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels  |  | Montants base  | MN            | CNR           | TOTAL            |
|---|--|--|---------------|---------------|------------------|
| Dépenses  | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 82 835   | 4 788         | 0             | 87 623           |
|   | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel             | 852 106  | 0             | 3 000         | 855 106          |
|   | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure          | 227 452  | 36 564        | 12 969        | 276 985          |
|   | <i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>                         | 0  | 0             | 12 969        | 12 969           |
|   | Résultat incorporé N-2 (déficit)                                 | 0  | 0             | 0             | 0                |
|   | <b>Total des dépenses d'exploitation</b>                         | <b>1 162 393</b>   | <b>41 352</b> | <b>15 969</b> | <b>1 219 714</b> |
|   | Recettes   | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification ETAT CHRS U | 1 059 811     | 41 352        | 15 969           |
| <i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>                                |  | 0  | 0             | 12 969        | 12 969           |
| <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |  | 88 950   | 0             | 0             | 88 950           |
| <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |  | 9 961  | 0             | 0             | 9 961            |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110                                 |  | 3 671  | 0             | 0             | 3 671            |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111                                 |  | 0  | 0             | 0             | 0                |
| <b>Total des recettes d'exploitation</b>                              |  | <b>1 162 393</b>   | <b>41 352</b> | <b>15 969</b> | <b>1 219 714</b> |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CHRS Urgence ACCES est fixée à 1 117 132,00 € (un million cent dix-sept mille cent trente-deux euros) dont 15 969,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

| Dispositif            | Nombre de places | Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif | Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places) |
|-----------------------|------------------|---|---|
| CHRS Urgence regroupé | 57               | 1 101 163 €                                       | 16 719 €  |
| CHRS Urgence diffus   | 15               |   |   |

### Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 21 190,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **26 352,00 €** ainsi qu'un montant de **15 000 €** au titre d'un ajustement budgétaire.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **15 969,00 €** sont ainsi ventilés :

- 12 969 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 3 000 € au titre de la gratification de stagiaires.

#### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 447 671,00 € (quatre cent quarante-sept mille six cent soixante et onze euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 669 461,00 € (six cent soixante-neuf mille quatre cent soixante et un euros) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

#### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 :**

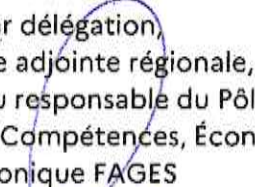
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024

CHRS Urgence – ACCES

| Mois      | Montant          | Montant          | Total              | Type  |
|-----------|------------------|------------------|--------------------|-------|
|           | Hébergement      | Accompt          |                    |       |
|           | 17701051210      | 17701051213      |                    |       |
| Janvier   | 32 932 €         | 55 692 €         | <b>88 624 €</b>    | Ferme |
| Février   | 32 932 €         | 55 692 €         | <b>88 624 €</b>    | Ferme |
| Mars      | 32 932 €         | 55 692 €         | <b>88 624 €</b>    | Ferme |
| Avril     | 32 932 €         | 55 692 €         | <b>88 624 €</b>    | Ferme |
| Mai       | 32 932 €         | 55 692 €         | <b>88 624 €</b>    | Ferme |
| Juin      | 32 932 €         | 55 692 €         | <b>88 624 €</b>    | Ferme |
| Juillet   | 32 932 €         | 55 692 €         | <b>88 624 €</b>    | Ferme |
| Août      | 67 923 €         | 56 465 €         | <b>124 388 €</b>   | Ferme |
| Septembre | 37 306 €         | 55 788 €         | <b>93 094 €</b>    | Ferme |
| Octobre   | 37 306 €         | 55 788 €         | <b>93 094 €</b>    | Ferme |
| Novembre  | 37 306 €         | 55 788 €         | <b>93 094 €</b>    | Ferme |
| Décembre  | 37 306 €         | 55 788 €         | <b>93 094 €</b>    | Ferme |
|           | <b>447 671 €</b> | <b>669 461 €</b> | <b>1 117 132 €</b> |       |

## ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025  
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025

CHRS Urgence – ACCES

| Mois      | Montant<br>Hébergement<br>17701051210 | Montant<br>Accompt<br>17701051213 | Total              | Type   |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|--------------------|--------|
| Janvier   | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Ferme  |
| Février   | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Ferme  |
| Mars      | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Ferme  |
| Avril     | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Mai       | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Juin      | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Juillet   | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Août      | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Septembre | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Octobre   | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Novembre  | 36 379 €                              | 55 691 €                          | <b>92 070 €</b>    | Option |
| Décembre  | 36 369 €                              | 55 695 €                          | <b>92 064 €</b>    | Option |
|           | <b>436 538 €</b>                      | <b>668 296 €</b>                  | <b>1 104 834 €</b> |        |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/048 en date du 5 Août 2024  
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Bon Foyer d'une capacité de 74 places  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation de l'Armée du Salut  
N° FINESS établissement : 680004702  
N° SIRET : 431 968 601 00259  
Adresse : 22-24, rue de l'île Napoléon 68 100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
  - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024, portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024, pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** le courriel du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 06 juin 2024 ;
  - Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Bon Foyer ;
  - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
  - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS Le Bon Foyer sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels                     |  | Montants base | MN            | CNR              | TOTAL     |                  |
|--|--|---------------|---------------|------------------|-----------|------------------|
| <b>Dépenses</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |               |               |                  |           |                  |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 386 240       | 10 890        | 0                | 397 130   |                  |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |               |               |                  |           |                  |
|  | Dépenses afférentes au personnel                 | 1 053 699     | 0             | 12 440           | 1 066 139 |                  |
|  | <b>Groupe III</b>                                |               |               |                  |           |                  |
|  | Dépenses afférentes à la structure               | 351 725       | 16 194        | 12 511           | 380 430   |                  |
|  | <i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>         | 0             | 0             | 12 511           | 12 511    |                  |
| Résultat incorporé N-2 (déficit)         | 0  | 0             | 0             | 0                |           |                  |
| <b>Total des dépenses d'exploitation</b> | <b>1 791 664</b>                                 | <b>27 084</b> | <b>24 951</b> | <b>1 843 699</b> |           |                  |
| <b>Recettes</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |               |               |                  |           | <b>Soit DGF</b>  |
|  | Produits de la tarification ETAT CHRS I          | 933 404       | 21 960        | 16 437           | 971 801   | <b>1 355 449</b> |
|  | Produits de la tarification ETAT CHRS U          | 249 284       | 5 124         | 8 514            | 262 922   |                  |
|  | Produits de la tarification ETAT CAVA - SAT      | 120 726       | 0             | 0                | 120 726   |                  |
|  | <i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>           | 0             | 0             | 12 511           | 12 511    |                  |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |               |               |                  |           |                  |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 487 850       | 0             | 0                | 487 850   |                  |
|  | <b>Groupe III</b>                                |               |               |                  |           |                  |
|  | Produits financiers et produits non encaissables | 400           | 0             | 0                | 400       |                  |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110    | 0  | 0             | 0             | 0                |           |                  |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111    | 0  | 0             | 0             | 0                |           |                  |
| <b>Total des recettes d'exploitation</b> | <b>1 791 664</b>                                 | <b>27 084</b> | <b>24 951</b> | <b>1 843 699</b> |           |                  |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CHRS Le Bon foyer est fixée à 1 355 449,00 € (un million trois cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante-neuf euros) dont 24 951,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

| Dispositif                             | Nombre de places | Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif | Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places) |
|--|------------------|---|--|
| <b>CHRS Insertion diffus</b>           | 34               | 1 209 772 €                                       | 17 982 €*<br>6 036 €   |
| <b>CHRS Insertion regroupé</b>         | 26               |   |  |
| <b>CHRS Urgence regroupé</b>           | 14               |   |  |
| <b>Service d'aide au travail (SAT)</b> | 20               | 120 726 €   |  |

\* hors refacturation d'un montant de 367 350 € en recettes en atténuation G II

#### **Article 4 :**

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 22 280,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **27 084,00 €**.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **24 951,00 €** sont ainsi ventilés :

- 12 511 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 12 440 € au titre de la formation d'une apprentie.

#### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 810 174,00 € (huit cent dix mille cent soixante-quatorze euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 424 549,00 € (quatre cent vingt-quatre mille cinq cent quarante-neuf euros) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 120 726,00 € € (cent vingt mille sept cent vingt-six euros) au titre du SAT.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

#### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

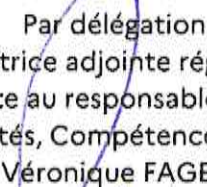
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024

CHRS Insertion – Urgence – SAT Le Bon Foyer

| Mois      | S/Total Hébergement | S/Total Accompt  | Montant CAVA     | TOTAL              | Type  |
|-----------|---------------------|------------------|------------------|--------------------|-------|
|           | 17701051210         | 17701051213      | 17701051214      |                    |       |
| Janvier   | 62 959 €            | 35 598 €         | 10 061 €         | <b>108 618 €</b>   | Ferme |
| Février   | 62 959 €            | 35 598 €         | 10 061 €         | <b>108 618 €</b>   | Ferme |
| Mars      | 62 959 €            | 35 598 €         | 10 061 €         | <b>108 618 €</b>   | Ferme |
| Avril     | 62 959 €            | 35 598 €         | 10 061 €         | <b>108 618 €</b>   | Ferme |
| Mai       | 62 959 €            | 35 598 €         | 10 061 €         | <b>108 618 €</b>   | Ferme |
| Juin      | 62 959 €            | 35 598 €         | 10 061 €         | <b>108 618 €</b>   | Ferme |
| Juillet   | 62 959 €            | 35 598 €         | 10 061 €         | <b>108 618 €</b>   | Ferme |
| Août      | 99 405 €            | 33 847 €         | 10 055 €         | <b>143 307 €</b>   | Ferme |
| Septembre | 67 514 €            | 35 379 €         | 10 061 €         | <b>112 954 €</b>   | Ferme |
| Octobre   | 67 514 €            | 35 379 €         | 10 061 €         | <b>112 954 €</b>   | Ferme |
| Novembre  | 67 514 €            | 35 379 €         | 10 061 €         | <b>112 954 €</b>   | Ferme |
| Décembre  | 67 514 €            | 35 379 €         | 10 061 €         | <b>112 954 €</b>   | Ferme |
|           | <b>810 174 €</b>    | <b>424 549 €</b> | <b>120 726 €</b> | <b>1 355 449 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025

CHRS Insertion – Urgence – SAT Le Bon Foyer

| Mois      | S/Total Hébergement<br>17701051210 | S/Total Accompt<br>17701051213 | Montant<br>CAVA<br>17701051214 | TOTAL              | Type   |
|-----------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------|--------|
| Janvier   | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Ferme  |
| Février   | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Ferme  |
| Mars      | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Ferme  |
| Avril     | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Mai       | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Juin      | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Juillet   | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Août      | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Septembre | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Octobre   | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Novembre  | 66 473 €                           | 34 342 €                       | 10 061 €                       | <b>110 876 €</b>   | Option |
| Décembre  | 66 460 €                           | 34 347 €                       | 10 055 €                       | <b>110 862 €</b>   | Option |
|           | <b>797 663 €</b>                   | <b>412 109 €</b>               | <b>120 726 €</b>               | <b>1 330 498 €</b> |        |





Arrêté DREETS/CS n° 2024/049 en date du 5 Août 2024  
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024  
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Insertion d'une capacité de 32 places  
géré par l'association ALEOS  
N° FINESS établissement : 680010436  
N° SIRET : 300 502 093 00036  
Adresse : 124, rue Vauban 68100 MULHOUSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
  - Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
  - Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
  - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
  - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
  - Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024, portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
  - Vu** le courrier du 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association ALEOS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
  - Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 06 juin 2024 ;
  - Vu** la validation des modifications budgétaires de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ALEOS ;
  - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
  - Vu** le protocole d'accord relatif au versement de l'indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs » du 30 septembre 2022 négocié par les partenaires sociaux à l'échelle de l'entreprise ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS ALEOS sont autorisées comme suit :

|  |  | Groupes fonctionnels | Montants base  | MN            | CNR           | TOTAL          |
|--|--|----------------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| <b>Dépenses</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |                      |                |               |               |                |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    |                      | 22 520         | 0             | 0             | 22 520         |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |                      |                |               |               |                |
|  | Dépenses afférentes au personnel                 |                      | 320 927        | 0             | 7 900         | 328 827        |
|  | <b>Groupe III</b>                                |                      |                |               |               |                |
|  | Dépenses afférentes à la structure               |                      | 138 600        | 11 712        | 2 174         | 152 486        |
|  | <i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>         |                      | 0              | 0             | 2 174         | 2 174          |
| Résultat incorporé N-2 (déficit)         |  | 0                    | 0              | 0             | 0             |                |
| <b>Total des dépenses d'exploitation</b> |  |                      | <b>482 047</b> | <b>11 712</b> | <b>10 074</b> | <b>503 833</b> |
| <b>Recettes</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |                      |                |               |               |                |
|  | Produits de la tarification ETAT CHRS I          |                      | 436 421        | 11 712        | 10 074        | 458 207        |
|  | <i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>           |                      | 0              | 0             | 2 174         | 2 174          |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |                      |                |               |               |                |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation        |                      | 38 000         | 0             | 0             | 38 000         |
|  | <b>Groupe III</b>                                |                      |                |               |               |                |
|  | Produits financiers et produits non encaissables |                      | 0              | 0             | 0             | 0              |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 110    |  | 7 626                | 0              | 0             | 7 626         |                |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111    |  | 0                    | 0              | 0             | 0             |                |
| <b>Total des recettes d'exploitation</b> |  |                      | <b>482 047</b> | <b>11 712</b> | <b>10 074</b> | <b>503 833</b> |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la Dotation Globale de Financement du CHRS ALEOS est fixée à 458 207,00 € (quatre cent cinquante-huit mille deux cent sept euros) dont 10 074,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

| Dispositif            | Nombre de places | Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif | Coût à la place<br>(Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places) |
|-----------------------|------------------|---|---|
| CHRS Insertion diffus | 32               | 448 133 €   | 15 430 €  |

### Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGF des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 8 094,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **11 712,00 €**.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **10 074,00 €** sont ainsi ventilés :

- 2 174 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 7 900 € au titre de la prise en compte d'une obligation légale

#### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 131 707,00 € (cent trente et un mille sept cent sept euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 326 500,00 € (trois cent vingt-six mille cinq cents euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

#### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 :**

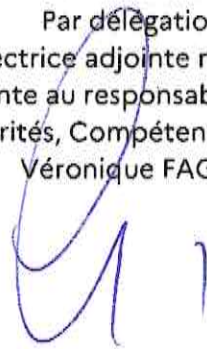
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2024

CHRS Insertion - ALEOS

| Mois      | Montant          | Montant          | Total            | Type  |
|-----------|------------------|------------------|------------------|-------|
|           | Hébergement      | Accompt          |                  |       |
|           | 17701051210      | 17701051213      |                  |       |
| Janvier   | 10 136 €         | 26 868 €         | <b>37 004 €</b>  | Ferme |
| Février   | 10 136 €         | 26 868 €         | <b>37 004 €</b>  | Ferme |
| Mars      | 10 136 €         | 26 868 €         | <b>37 004 €</b>  | Ferme |
| Avril     | 10 136 €         | 26 868 €         | <b>37 004 €</b>  | Ferme |
| Mai       | 10 136 €         | 26 868 €         | <b>37 004 €</b>  | Ferme |
| Juin      | 10 136 €         | 26 868 €         | <b>37 004 €</b>  | Ferme |
| Juillet   | 10 136 €         | 26 868 €         | <b>37 004 €</b>  | Ferme |
| Août      | 16 851 €         | 29 592 €         | <b>46 443 €</b>  | Ferme |
| Septembre | 10 976 €         | 27 208 €         | <b>38 184 €</b>  | Ferme |
| Octobre   | 10 976 €         | 27 208 €         | <b>38 184 €</b>  | Ferme |
| Novembre  | 10 976 €         | 27 208 €         | <b>38 184 €</b>  | Ferme |
| Décembre  | 10 976 €         | 27 208 €         | <b>38 184 €</b>  | Ferme |
|           | <b>131 707 €</b> | <b>326 500 €</b> | <b>458 207 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2025

CHRS Insertion – ALEOS

| Mois      | Montant<br>Hébergement<br>17701051210 | Montant<br>Accompt<br>17701051213 | Total            | Type   |
|-----------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------|--------|
| Janvier   | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Ferme  |
| Février   | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Ferme  |
| Mars      | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Ferme  |
| Avril     | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Option |
| Mai       | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Option |
| Juin      | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Option |
| Juillet   | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Option |
| Août      | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Option |
| Septembre | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Option |
| Octobre   | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 980 €</b>  | Option |
| Novembre  | 11 112 €                              | 26 868 €                          | <b>37 982 €</b>  | Option |
| Décembre  | 11 114 €                              | 26 865 €                          | <b>37 977 €</b>  | Option |
|           | <b>133 346 €</b>                      | <b>322 413 €</b>                  | <b>455 759 €</b> |        |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2024/050 en date du 5 Août 2024  
portant fixation de la dotation globalisée commune (DGC) du Centre d'hébergement et de réinsertion  
sociale Insertion/Urgence d'une capacité de 213 places  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APPUIS.

N° FINESS: 680004512

N°SIRET : 778 954 818 00044

Association APPUIS

Adresse : 132, rue de Soultz 68200 MULHOUSE

Adresse : 140, rue du Logelbach 68000 COLMAR

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/418 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/422 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-05 du 11 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 janvier 2024 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : TREI 2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2024 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 29 avril 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024, portant modification de l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courriel du 25 mars 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association APPUIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024;
- Vu** la note d'information budgétaire transmises par courriel en date du 24 mai 2024 ;
- Vu** la lettre de notification budgétaire transmise par courriel en date du 06 juin 2024 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS APPUIS ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS APPUIS sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels                     |  | Montants base | MN            | CNR              | TOTAL     |                  |
|--|--|---------------|---------------|------------------|-----------|------------------|
| <b>Dépenses</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |               |               |                  |           |                  |
|  | Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 188 973       | 53 636        | 0                | 242 609   |                  |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |               |               |                  |           |                  |
|  | Dépenses afférentes au personnel                 | 1 506 894     | 0             | 0                | 1 506 894 |                  |
|  | <b>Groupe III</b>                                |               |               |                  |           |                  |
|  | Dépenses afférentes à la structure               | 734 962       | 41 025        | 28 841           | 804 828   |                  |
|  | <i>G III dont CNR CHRS en difficulté</i>         | 0             | 0             | 18 014           | 18 014    |                  |
| Résultat incorporé N-2 (déficit)         | 0  | 0             | 0             | 0                |           |                  |
| <b>Total des dépenses d'exploitation</b> | <b>2 430 829</b>                                 | <b>94 661</b> | <b>28 841</b> | <b>2 554 331</b> |           |                  |
| <b>Recettes</b>                          | <b>Groupe I</b>                                  |               |               |                  |           | <b>Soit DGF</b>  |
|  | Produits de la tarification ETAT CHRS I          | 1 635 839     | 61 749        | 10 176           | 1 707 764 | <b>2 341 479</b> |
|  | Produits de la tarification ETAT CHRS U          | 582 138       | 32 912        | 18 665           | 633 715   |                  |
|  | Produits de la tarification ETAT CAVA - SAT      | 0             | 0             | 0                | 0         |                  |
|  | <i>G I dont CNR CHRS en difficulté</i>           | 0             | 0             | 18 014           | 18 014    |                  |
|  | <b>Groupe II</b>                                 |               |               |                  |           |                  |
|  | Autres produits relatifs à l'exploitation        | 212 852       | 0             | 0                | 212 852   |                  |
|  | <b>Groupe III</b>                                |               |               |                  |           |                  |
|  | Produits financiers et produits non encaissables | 0             | 0             | 0                | 0         |                  |
|  | Résultat incorporé N-2 (excédent) 110            | 0             | 0             | 0                | 0         |                  |
| Résultat incorporé N-2 (excédent) 111    | 0  | 0             | 0             | 0                |           |                  |
| <b>Total des recettes d'exploitation</b> | <b>2 430 829</b>                                 | <b>94 661</b> | <b>28 841</b> | <b>2 554 331</b> |           |                  |

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la DGC du CHRS APPUIS est fixée à 2 341 479,00 € (deux millions trois cent quarante et un mille quatre cent soixante-dix-neuf euros) dont 28 841,00 € de crédits non reconductibles.

### Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

| Dispositif                     | Nombre de places | Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif | Coût à la place<br>(Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places) |
|--------------------------------|------------------|---|---|
| <b>CHRS Insertion regroupé</b> | 25               | 1 697 588 €                                       | 11 857 €  |
| <b>CHRS Insertion diffus</b>   | 100              |   |   |
| <b>CHRS Urgence diffus</b>     | 88               | 615 050 €   |   |

### Article 4 :

Pour l'exercice 2024, il est alloué dans la DGC des crédits au titre du financement de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-social à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Ces crédits sont alloués de la manière suivante :

- 37 767,00 € au titre du financement de la hausse du point d'indice pour l'année 2024.

#### **Article 5 :**

Pour 2024, les crédits alloués au titre de la compensation des surcoûts liés à l'inflation sont intégrés à la base reconductible de la DRL pour un montant de **77 957,00 €** ainsi qu'un montant de **16 704 €** au titre d'un ajustement budgétaire.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2024, les **crédits non reconductibles** accordés à hauteur de **28 841,00 €** sont ainsi ventilés :

- 18 014,00 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 10 827,00 € au titre du soutien complémentaire des CHRS en difficulté.

#### **Article 7 :**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

#### **Article 8 :**

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 306 508,00 € (un million trois cent six mille cinq cent huit euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 1 034 971,00 € (un million trente-quatre mille neuf cent soixante et onze euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

#### **Article 9 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

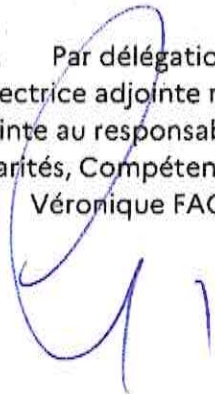
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 11 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation,  
Directrice adjointe régionale,  
Adjointe au responsable du Pôle  
Solidarités, Compétences, Économie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État avec la dotation globalisée commune 2024

CHRS Insertion – Urgence APPUIS

| Mois      | Montant            | Montant            | Total              | Type  |
|-----------|--------------------|--------------------|--------------------|-------|
|           | Hébergement        | Accompt            |                    |       |
|           | 17701051210        | 17701051213        |                    |       |
| Janvier   | 98 584 €           | 86 248 €           | <b>184 832 €</b>   | Ferme |
| Février   | 98 584 €           | 86 248 €           | <b>184 832 €</b>   | Ferme |
| Mars      | 98 584 €           | 86 248 €           | <b>184 832 €</b>   | Ferme |
| Avril     | 98 584 €           | 86 248 €           | <b>184 832 €</b>   | Ferme |
| Mai       | 98 584 €           | 86 248 €           | <b>184 832 €</b>   | Ferme |
| Juin      | 98 584 €           | 86 248 €           | <b>184 832 €</b>   | Ferme |
| Juillet   | 98 584 €           | 86 248 €           | <b>184 832 €</b>   | Ferme |
| Août      | 180 916 €          | 86 243 €           | <b>267 159 €</b>   | Ferme |
| Septembre | 108 876 €          | 86 248 €           | <b>195 124 €</b>   | Ferme |
| Octobre   | 108 876 €          | 86 248 €           | <b>195 124 €</b>   | Ferme |
| Novembre  | 108 876 €          | 86 248 €           | <b>195 124 €</b>   | Ferme |
| Décembre  | 108 876 €          | 86 248 €           | <b>195 124 €</b>   | Ferme |
|           | <b>1 306 508 €</b> | <b>1 034 971 €</b> | <b>2 341 479 €</b> |       |

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2025

CHRS Insertion – Urgence APPUIS

| Mois      | S/total<br>17701051210 | S/total<br>17701051213 | Total              | Type   |
|-----------|------------------------|------------------------|--------------------|--------|
| Janvier   | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Ferme  |
| Février   | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Ferme  |
| Mars      | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Ferme  |
| Avril     | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Mai       | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Juin      | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Juillet   | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Août      | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Septembre | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Octobre   | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Novembre  | 106 472 €              | 86 248 €               | <b>192 720 €</b>   | Option |
| Décembre  | 106 475 €              | 86 243 €               | <b>192 718 €</b>   | Option |
|           | <b>1 277 667 €</b>     | <b>1 034 971 €</b>     | <b>2 312 638 €</b> |        |





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 /**

**Portant sur les modalités de mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des  
projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel  
agricole (CUMA) d'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)  
Année 2024**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général » ou « règlement de minimis entreprises » ;
- VU le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le règlement (UE) 2023/2607 de la Commission du 22 novembre 2023 rectifiant le règlement (UE) 2022/2472 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;

- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/32 portant délégation de signature Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'appel à candidature pour l'agrément des organismes de conseil dans le cadre du « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » établi par la DRAAF Grand Est du 30 octobre 2023 ;
- VU La convention d'agrément des organismes de conseil dans le cadre du « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » du 05 août 2024 ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Cadre général du dispositif**

En application de l'arrêté du 26 août 2015 modifié susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale de la coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) concernée.

L'aide aux investissements immatériels sus-mentionnée constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) 2023/2831 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert du lundi 12 août au vendredi 11 octobre 2024.

La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de novembre 2024.

Les dossiers déposés en dehors de ces périodes ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (DDT) dans le département dans lequel se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>

## **ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et du conseil**

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 modifié susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide complète est inéligible.

## **ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles**

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## **ARTICLE 4 : Organismes habilités à réaliser les conseils**

Seuls les organismes et leurs cocontractants agréés à l'issue de l'appel à candidature pour l'agrément des structures en tant qu'organisme de conseil du « Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) » établi par la DRAAF Grand Est le 30 octobre 2023 sont habilités à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière.

## **ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide**

L'aide apportée représentera un maximum de 90 % du coût du conseil stratégique plafonnée à 3 000 € par conseil, et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis. Le coût jour est fixé à 600 € HT par jour conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024.

## **ARTICLE 6 : Modalités de sélection**

Un comité de sélection, regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. Le comité de sélection peut être consulté par voie électronique.

La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Grand Est en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon une grille de priorisation répondant aux priorités nationales suivantes :

- Favoriser la performance environnementale des CUMA.  
A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs (liste non exhaustive) :
  - à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, etc.) ou à l'adoption de pratiques ou techniques plus économes en ressources ;
  - au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents) ;
  - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ;
  - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA : concerne les conseils stratégiques abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.
- Renforcer la structuration collective des CUMA.  
A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) :
  - la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ;
  - l'innovation technologique et organisationnelle ;
  - l'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
  - la réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.
- Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles.  
A titre indicatif, concerne les conseils stratégiques relatifs à (liste non exhaustive) :
  - la réflexion sur des matériels de précision ou innovants ;
  - l'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour la gestion et le fonctionnement de la CUMA.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet de la part du préfet de département.

#### **ARTICLE 7 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire sera clairement informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

#### **ARTICLE 8 : Paiement des dossiers**

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT du siège de la CUMA, avec la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi qu'avec le rapport du conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT.

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

### **ARTICLE 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur pièces par les DDT.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

### **ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2024.

### **ARTICLE 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision pourra faire l'objet :

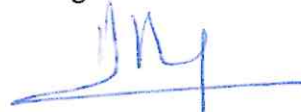
- soit d'un recours gracieux préalable auprès de la Préfète de la région Grand Est ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 06 août 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne BOSSY', with a horizontal line extending to the right.

Anne BOSSY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/032  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'Arreux  
pour la période 2024 –2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arreux pour la période 2006-2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arreux en date du 11/12/2023 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 18/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Arreux (Ardennes), d'une contenance de 36,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 35,99 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), bouleau (25 %), érable sycomore (14 %), hêtre (4 %), merisier (3 %), frêne (2 %), peuplier (2 %), pin sylvestre (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus divers (8 %). Le reste, soit 0,92 ha, est constitué de vides à reboiser et d'une emprise d'infrastructure incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 8,68 ha en futaie régulière,
- 25,12 ha en futaie irrégulière,
- 3,11 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (26,96 ha), le merisier (4,48 ha) et l'érable sycomore (2,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024–2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,95 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,95 ha,
- 6,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 25,12 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,11 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Arreux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

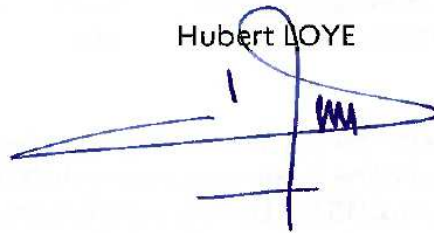
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du «Plateau ardennais», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/062  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BAN-DE-SAPT  
pour la période 2025 – 2044  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ban-de-Sapt pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ban-de-Sapt en date du 28/05/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 30/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ban-de-Sapt (Vosges), d'une contenance de 442,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 "Massif vosgien", instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 442,38 ha, actuellement composée de sapin pectiné (56 %), épicéa commun (20 %), douglas (7 %), hêtre (6 %), érable sycomore (4 %), pin sylvestre (4 %), chêne sessile ou pédonculé (1 %), frêne commun (1 %) et mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 0,50 ha, est constitué d'emprises d'un captage et d'une route incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

421,22 ha en futaie irrégulière,  
21,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (210,62 ha), le hêtre (188,46 ha), le pin sylvestre (17,50 ha) et le chêne sessile (4,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

411,89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
9,33 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
20,83 ha constitueront des îlots de sénescence,  
0,83 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Ban-de-Sapt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

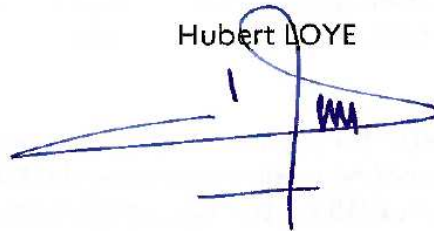
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 "Massif vosgien", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ban-de-Sapt pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 juillet 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AMENAGEMENT N°2024/073  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de BAUDREMONT**

**incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique  
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baudrémont pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baudrémont en date du 01/12/2022 déposée à la sous-préfecture de Commercy le 02/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

CONSIDERANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;

CONSIDERANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté d'aménagement N° 2024/029 est annulé et remplacé par cet arrêté. Les modifications concernent l'annexe 1 (programme de coupes pour la période 2023-2027).

**ARTICLE 2 :** La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Baudrémont (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 3 :** Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 26/02/2009 pour la période 2008 - 2022, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

**ARTICLE 4 :** L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

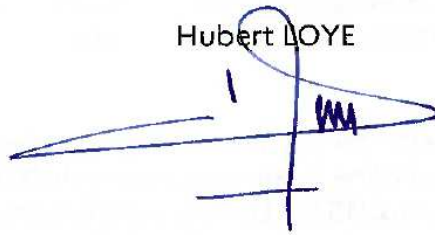
Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 juillet 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 – 2027

| Année        | Unité de gestion |          | Groupe de gestion | Surface totale UG | Type de peuplement | Surface à parcourir | Code coupe | VPR (m³/ha) | Vtot (m³)  | Remarques                               |
|--------------|------------------|----------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|------------|-------------|------------|---|
|              | Pile             | UG       |                   |                   |                    |                     |            |             |            |   |
| <b>2023</b>  | <b>8</b>         |          | AME2              | 3.81              | FHETP3             | 3.81                | <b>A2</b>  | 20          | 76         |   |
|              | <b>21</b>        |          | AME3              | 5.41              | FCHHP3             | 5.41                | <b>A2</b>  | 20          | 108        |   |
|              | <b>22</b>        |          | AME3              | 5.48              | FCHHP3             | 5.48                | <b>A1</b>  | 25          | 137        |   |
| <b>2024</b>  | <b>24</b>        |          | AME2              | 5.24              | FHCHP3             | 5.24                | <b>A2</b>  | 20          | 105        |   |
| <b>2025</b>  | <b>1</b>         |          | AME3              | 4.41              | FHCHP3             | 4.41                | <b>A2</b>  | 20          | 88         |   |
|              | <b>17</b>        | <b>A</b> | AME1              | 2.83              | CCHHM2             | 2.83                | <b>ABM</b> | 15          | 42         | Gestion légère du sous-étage et taillis |
| <b>2026</b>  | <b>40</b>        |          | AME3              | 8.57              | FHETP3             | 8.57                | <b>A2</b>  | 20          | 171        |   |
| <b>2027</b>  | <b>39</b>        |          | AME3              | 2.31              | FCHHP3             | 2.31                | <b>A1</b>  | 25          | 58         |   |
| <b>Total</b> |                  |          |                   |                   |                    | <b>38.06</b>        |            |             | <b>785</b> |   |

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/066  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BERMERING  
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bermering pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bermering en date du 31/05/2024 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 11/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Bermering (Moselle), d'une contenance de 107,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 107,19 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (70 %), charme (18 %), hêtre (7 %), alisier torminal (1 %), merisier (1 %), érable champêtre (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

104,79 ha en futaie régulière,  
2,40 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (104,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

17,06 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,55 ha,  
75,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux  
d'amélioration « jeunesse »,  
3,68 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
2,40 ha constitueront un îlot de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement, puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

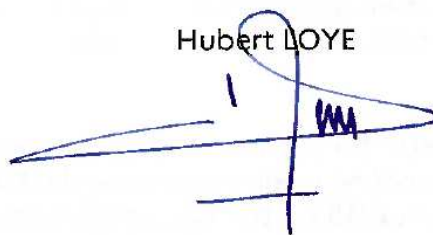
Fait à Metz, le 19 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/039  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BERTRICHAMPS  
pour la période 2024 – 2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bertrichamps pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Vallée de la Meurthe, de la Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean", arrêté en date du 23/04/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bertrichamps en date du 19/12/2023 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 28/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La forêt communale de Bertrichamps (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 502,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100238 "Vallée de la Meurthe, de la Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean", instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2:** Cette forêt comprend une partie boisée de 493,53 ha, actuellement composée de sapin pectiné (61 %), hêtre (15 %), pin sylvestre (11 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), épicéa commun (4 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 8,83 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt ou de retournement et de captages inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 105,90 ha en futaie régulière,
- 383,67 ha en futaie irrégulière,
- 12,79 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (451,92 ha), le pin sylvestre (14,90 ha), le chêne sessile (13,73 ha) et le hêtre (9,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3:** Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 105,90 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 383,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,96 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 8,83 ha seront classés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bertrichamps, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de la création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservations Natura 2000 N° FR4100238 "Vallée de la Meurthe, de la Voivre à Saint-Clément et Tourbière de la Basse Saint-Jean", instaurée au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

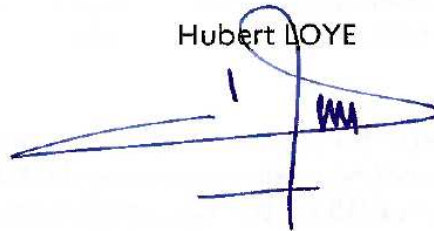
Fait à Metz, le 28 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/050  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BETTLACH  
pour la période 2025 – 2044  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bettlach pour la période 2005 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Jura alsacien », arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bettlach en date du 06/02/2024 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 08/02/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Bettlach (Haut-Rhin), d'une contenance de 144,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201812 « Jura alsacien », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 144,05 ha, actuellement composée de hêtre (60 %), chêne sessile ou pédonculé (20 %), épicéa commun (4 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (2 %), pin sylvestre (2 %), aulne glutineux (1 %), bouleau verruqueux (1 %), charme (1 %), chêne rouge (1 %), mélèze d'Europe (1 %), merisier (1 %), autres feuillus (1 %) et autre résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 134,17 ha en futaie régulière,
- 9,88 ha en futaie irrégulière,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (144,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 12,11 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 53,81 ha,
  - 79,10 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
  - 9,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 1,26 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Bettlach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservations N° FR4201812 « Jura alsacien », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**ARTICLE 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

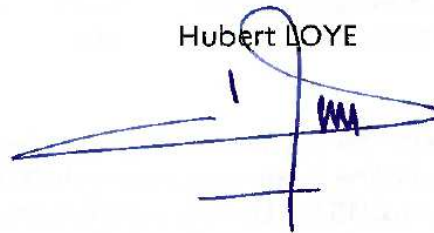
Fait à Metz, le 07 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/065**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt Communale de COINCOURT**  
**pour la période 2025 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Coincourt pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Coincourt en date du 29/03/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 17/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Coincourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 37,31 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

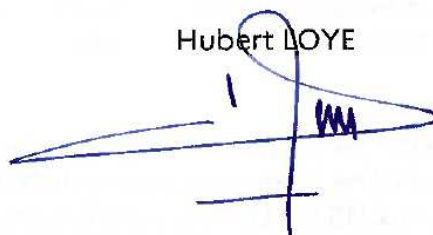
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over a horizontal line and a vertical line that intersect at the center.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/070  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CREPEY  
pour la période 2025 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2010 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Crépey pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Crépey en date du 24/06/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 27/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Crépey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 682,37 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2:** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

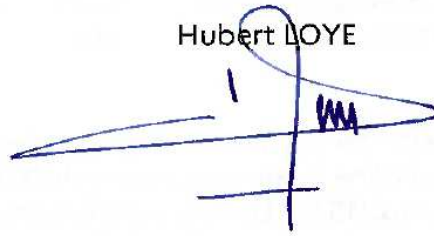
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are connected, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/059  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de DINTEVILLE  
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la crise sanitaire induite par le changement climatique et du  
déséquilibre forêt gibier  
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dinteville pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dinteville en date du 12/04/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 06/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise sanitaire induite par le changement climatique et la crise déséquilibre forêt-gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux

d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt Communale de Dinteville (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 04/03/2009 pour la période 2009 - 2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire et le déséquilibre forêt gibier, à savoir :

- hêtre
- épicéa commun

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire et le déséquilibre forêt gibier, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

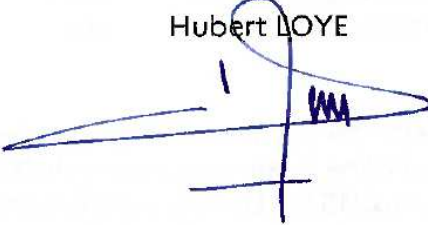
- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Dinteville ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Dinteville .
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à «la crise Sanitaire et au déséquilibre forêt gibier», selon les modalités suivantes :
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de «Dinteville», laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Dinteville lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à «la crise «Sanitaire et au déséquilibre forêt gibier» et aux changements climatiques en cours.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



#### **Annexe 1 : Programme des coupes pour la période « 2024 - 2028 ».**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période « 2024 - 2028 ».

| Années | Unité de gestion | Classement | Type Peuplement | Code Coupe | Surface UG | Surface à parcourir | Observations                      |
|--------|------------------|------------|-----------------|------------|------------|---------------------|-----------------------------------|
| 2024   | 6.1              | IRR        | C HCH M 2       | AS         | 5,55       | 5,55                |                                   |
| 2024   | 12.1             | IRR        | C HCH M 2       | AS         | 5,27       | 5,27                |                                   |
| 2024   | 13.1             | IRR        | C HCH M 2       | AS         | 5,48       | 5,48                |                                   |
| 2025   | 18.1             | IRR        | C HCH M 2       | IRR        | 5,44       | 5,44                | Parcelle non exploitée EA 2019    |
| 2025   | 19.1             | IRR        | C HCH M 2       | IRR        | 5,77       | 5,77                | Parcelle non exploitée EA 2019    |
| 2026   | 36.1             | IRR        | C HCH M 2       | IRR        | 5,32       | 5,32                | Travailler au profit des cormiers |
| 2026   | 37.1             | IRR        | C CHH M 2       | IRR        | 6,50       | 6,50                | Création place de dépôt long RD   |
| 2026   | 38.1             | IRR        | C F.M M 1       | IRR        | 4,89       | 4,89                | Sécurisation chemin randonnée     |
| 2026   | 39.1             | IRR        | C HCH M 2       | IRR        | 7,03       | 7,03                | Sécurisation chemin randonnée     |
| 2026   | 40.1             | IRR        | C HCH M 2       | IRR        | 6,59       | 6,59                | Sécurisation chemin randonnée     |
| 2027   | 25.1             | IRR        | C CHH M 2       | IRR        | 6,22       | 6,22                |                                   |
| 2027   | 2.1              | IRR        | C HCH M 2       | IRR        | 5,58       | 5,58                |                                   |
| 2027   | 30.2             | AMEFP      | F HEF P 2       | A1         | 2,09       | 2,09                |                                   |
| 2027   | 29.1             | AMEFP      | F HEF P 2       | A1         | 2,82       | 2,82                |                                   |
| 2028   | 9.1              | IRR        | C CHH M 2       | IRR        | 5,35       | 5,35                |                                   |
| 2028   | 14.1             | IRR        | C CHH M 2       | IRR        | 5,43       | 5,43                |                                   |
| 2028   | 21.1             | AMEFP      | F HEF P 2       | A3         | 5,42       | 5,42                |                                   |
| 2028   | 22.1             | AMEFP      | F HEF P 2       | A3         | 5,35       | 5,35                |                                   |

### Classement :

AMEFP : amélioration feuillus petit bois

IRR : futaie irrégulière

Codes coupes :

AS : coupe sanitaire

IRR : coupe de futaie irrégulière

A1, A2, A3.. / : éclaircie feuillue

### Codes des types de peuplements

|                         |                          |     |  |
|-------------------------|--------------------------|-----|--|
| • Origine du peuplement |                          |     |  |
| C                       | Peuplement issu de TSF   | F   | Peuplement issu de futaie                  |
| • Composition           |                          |     |  |
| CH.H                    | Chêne et hêtre           | HEF | Hêtre et feuillus divers                   |
| HCH                     | Hêtre et chêne           | F.M | Feuillus divers en mélange                 |
| • Calibre               |                          |     |  |
| M                       | Bois moyens prépondérant | P   | Petit bois dominant                        |
| • Classe de capital     |                          |     |  |
| 1                       | peuplement pauvre        | 2   | Peuplement de capital proche de l'objectif |

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/048  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ESNOUVEAUX  
pour la période 2024 – 2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Esnouveaux pour la période 2009 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Bassigny » arrêté en date du 11/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Esnouveaux en date du 14/03/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 22/03/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Esnoeux (Haute-Marne), d'une contenance de 389,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse :

- dans le site Natura 2000 N° FR4112011 du « Bassigny » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 380,18 ha, actuellement composée de charme (41 %), chêne sessile ou pédonculé (27 %), hêtre (11 %), érable champêtre (6 %), érable sycomore (3 %) merisier (3 %), tremble (3 %), frêne (2 %), alisier Torminal (1 %), érable plane (1 %), bouleau (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 9,46 ha, est constitué d'emprises de routes et place de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 66,60 ha en futaie régulière,
- 313,58 ha en futaie irrégulière,
- 9,46 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (283,72 ha) et les feuillus divers (96,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 66,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 287,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 25,62 ha constitueront un ilot de vieillissement,
- 9,46 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Esnouveaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR 4112011 « du Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

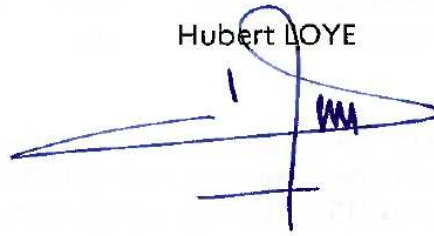
Fait à Metz, le 28 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected, with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/067  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FONTENAY  
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fontenay pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay en date du 15/04/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 29/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Fontenay (Vosges), d'une contenance de 233,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 232,92 ha, actuellement composée de hêtre (27 %), sapin pectiné (19 %), chêne sessile ou pédonculé (18 %), pin sylvestre (14 %), douglas (7 %), épicéa commun (7 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,70 ha, est constitué d'emprises d'ancienne carrière, d'un périmètre de protection immédiat de captage, d'une chambre de neutralisation et d'une cabane de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
227,59 ha en futaie régulière,  
6,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (137,22 ha), le pin sylvestre (87,41 ha), et l'aulne glutineux (2,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

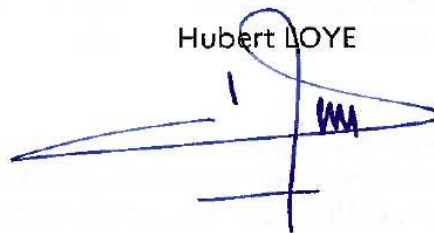
46,15 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 62,18ha,  
159,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
5,64 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
3,07 ha constitueront des îlots de sénescence,  
2,96 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/069  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FORCELLES-SOUS-GUGNEY  
pour la période 2025 – 2044**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Forcelles-sous-Gugney pour la période 1993 - 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Forcelles-sous-Gugney en date du 15/11/2023 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 16/11/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Forcelles-sous-Gugney (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 50,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 50,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (68 %), charme (16 %), frêne commun (11 %), érable champêtre (2 %), hêtre (2 %) et merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 44,99 ha en futaie régulière,
- 5,71 ha en futaie irrégulière,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (50,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,10 ha seront ouverts en régénération,
- 39,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 5,71 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

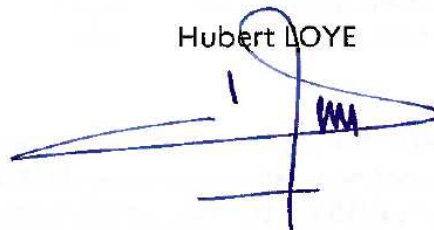
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/005  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FUMAY  
pour la période 2024 – 2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fumay pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 23/11/2023;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fumay en date du 21/12/2023 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 29/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Fumay (Ardennes), d'une contenance de 416,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend le monument historique inscrit de « l'Ancien Château des comtes de Bryas ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 402,26 ha, actuellement composée de chêne sessile (60 %), bouleau (19 %), épicéa commun (9 %), hêtre (6 %), érable sycomore (1 %), aulne (1 %) et pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 13,81 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure de lignes électriques et d'anciennes carrières incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 210,39 ha en futaie régulière,
- 47,95 ha en futaie irrégulière,
- 14,58 ha en attente sans traitement défini,
- 143,15 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (208,34 ha), l'épicéa commun (40,76 ha) et le douglas (9,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 33,29 ha seront complètement régénérés,
- 164,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 47,95 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 12,23 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 14,58 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 143,15 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

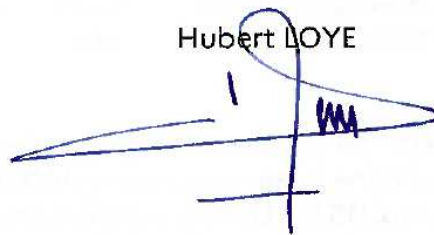
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fumay, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (empierrément de route forestière et création de place de dépôt), au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de « l'Ancien château des comtes de Bryas ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 juillet 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/072**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de GRISCOURT**  
**pour la période 2025 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Griscourt pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Griscourt en date du 18/06/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 21/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Griscourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 59,73 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

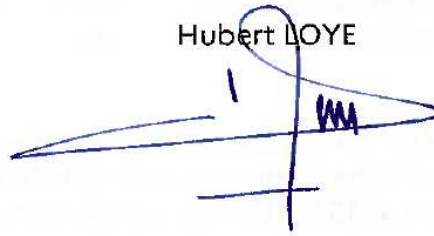
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 juillet 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line, and a horizontal line with a small scribble to the right.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/072**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de LE SYNDICAT**  
**pour l'année 2025**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat pour la période 2005 - 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/09/2020 portant approbation de la prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat pour la période 2020 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Syndicat en date du 13/06/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 24/06/2024, sollicitant la prorogation de l'aménagement de 1 an pour l'année 2025 et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La révision de l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat (Vosges), d'une contenance actuelle de 556,21 ha, ne peut être engagée actuellement en raison du projet de la commune de Le Syndicat de demander l'application du régime forestier à de nouveaux terrains boisés communaux, acquis récemment, pour une surface complémentaire d'environ 43 ha. L'instruction de cette modification importante du périmètre de la forêt nécessite un délai incompatible avec le terme de l'aménagement actuel. La délimitation des surfaces en question est en cours d'achèvement et la finalisation du dossier d'application au régime forestier est prévue courant 2024.

D'autre part, les données des inventaires des peuplements qui avaient été réalisés en 2018 sur la partie originelle de la forêt sont caduques du fait des parcours en coupe sanitaire intervenus entretemps et des dépérissements survenus. L'état de crise sanitaire constaté sur la forêt depuis 2019 est toujours de mise, la quasi-totalité des volumes de bois récoltés sur la période 2019-2023 résultant de bois dépérissements (produits accidentels) et non d'une sylviculture à but de production ligneuse. Parallèlement, un vol LIDAR concernant le Massif vosgien a été effectué en 2022 et les données relatives aux peuplements mises à la disposition du gestionnaire courant 2024.

Il est nécessaire de différer la révision d'aménagement en 2025 afin d'y intégrer les 43 ha supplémentaires bénéficiant du régime forestier et de pouvoir disposer de données fiables concernant les peuplements de l'ensemble de la forêt.

**ARTICLE 2** : Considérant les éléments exposés à l'article 1, l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat (Vosges), d'une contenance de 556,21 ha, fait l'objet d'une prorogation de 1 an pour l'année 2025.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 3** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 1 an (année 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 4** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

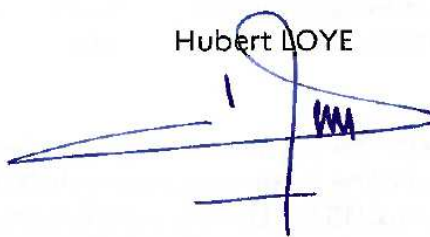
Fait à Metz, le 28 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/028**  
**portant approbation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD**  
**pour la période 2023 – 2042**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longeville-lès-Saint-Avold pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Mines du Warndt », approuvé en date du 17/03/2002 ;
- VU le décret du 26/04/1989 portant classement en forêt de protection des massifs forestiers de Saint-Avold et de La Houve concernant pour partie la forêt communale de Longeville-lès-Saint-Avold ;
- VU la délibération Conseil municipal de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold en date du 23/01/2024 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 29/01/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux forêts de protection pour le bien-être des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Longeville-lès-Saint-Avold (Moselle), d'une contenance de 200,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et la fonction écologique et sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse en partie dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100172 « Mines du Warndt » instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle est concernée en partie par le décret de classement en forêt de protection des massifs de Saint-Avold et de la Houve.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 191,81 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), pin sylvestre (16 %), chêne sessile et pédonculé (14 %), chêne rouge (7 %), épicéa (5 %), bouleau (5 %), douglas (3 %), érable sycomore (2 %), charme (2 %), merisier (2 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 8,66 ha, est constitué de l'emprise de lignes électriques, de zones de parking et de vestiges militaires, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 166,49 ha en futaie régulière,
- 33,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (103,51 ha) et le pin sylvestre (62,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,21 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 24,26 ha,
- 13,91 ha seront reconstitués,
- 123,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 4,45 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 23,99 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,33 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 8,66 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement, puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Longeville-lès-Saint-Avold, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100172 « Mines du Warndt », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux forêts de protection pour le bien-être des populations.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

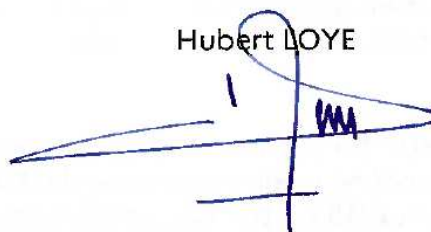
Fait à Metz, le 14 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/063**  
**portant prorogation avec modification d'aménagement**  
**de la forêt communale de MOYEMONT**  
**incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**  
**subissant les effets de la crise climatique**  
**pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moyemont pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moyemont en date du 04/12/2023 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est ainsi que la situation de déséquilibre forêt-gibier, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser

durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Moyemont (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 09/02/2009 pour la période 2009 - 2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- le chêne pédonculé,
- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique et au déséquilibre sylvo-cynégétique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;

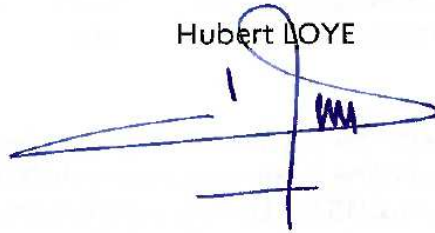
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
  - La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4 :** L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

### **Annexe 1: Programme des coupes périodiques pour la période 2024 - 2028**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**Annexe 1 : Programme des coupes périodiques pour la période 2024 - 2028**

| Année | UG   | Groupe | Dernier passage | Surface à parcourir (Sp) | Sp/an |
|-------|------|--------|-----------------|--------------------------|-------|
| 2024  | 11   | A1     | 2009            | 5,94                     | 31,11 |
|       | 26   | Reg-e  | 2014            | 6,01                     |       |
|       | 33   | Reg-e  | 2012            | 7,50                     |       |
|       | 39   | A1     | 2011            | 6,84                     |       |
|       | 20.a | A3     | 2016            | 2,28                     |       |
|       | 32   | A3     |                 | 2,10                     |       |
|       | 36.b | A3     | 2013            | 0,44                     |       |
| 2025  | 12   | A1     | 2022            | 0,10                     | 44,37 |
|       | 13   | A1     | 2022            | 0,15                     |       |
|       | 15   | A1     | 2013            | 7,00                     |       |
|       | 17   | Reg-e  |                 | 10,48                    |       |
|       | 37   | A1     | 2013            | 9,04                     |       |
|       | 6    | Reg-e  | 2023            | 4,70                     |       |
|       | 10   | Reg-e  | 2012            | 5,40                     |       |
|       | 33   | Reg-e  | 2024            | 7,50                     |       |
| 2026  | 14   | A1     | 2014            | 10,92                    | 36,34 |
|       | 16   | A1     | 2014            | 3,66                     |       |
|       | 11   | A1     | 2024            | 8,16                     |       |
|       | 12   | A1     | 2025            | 0,75                     |       |
|       | 26   | Reg-e  | 2024            | 6,01                     |       |
|       | 39   | A1     | 2024            | 6,84                     |       |
| 2027  | 21   | A1     | 2015            | 5,08                     | 45,4  |
|       | 24   | A3     | 2015            | 6,86                     |       |
|       | 30   | A1     | 2015            | 6,94                     |       |
|       | 15   | A1     | 2025            | 7,00                     |       |
|       | 17   | Reg-e  | 2025            | 10,48                    |       |
|       | 37   | A1     | 2025            | 9,04                     |       |
| 2028  | 20.b | A1     | 2016            | 2,57                     | 32,14 |
|       | 22   | A2     | 2016            | 4,54                     |       |
|       | 40   | A1     | 2016            | 7,60                     |       |
|       | 14   | A1     | 2026            | 10,92                    |       |
|       | 16   | A1     | 2026            | 6,51                     |       |

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/055  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'OUTREMECOURT  
pour la période 2024 – 2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Outremécourt pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 11/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Outremécourt en date du 25/03/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 27/03/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Outremécourt (Haute-Marne), d'une contenance de 117,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR212011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux »

Elle comprend le monument historique classé « ancienne cité de la Mothe ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 112,08 ha, actuellement composée de tilleul (33 %), hêtre (23 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), érable sycomore (14 %), charme (8 %), frêne (4 %) et érable champêtre (1 %). Le reste, soit 5,54 ha, est constitué d'emprises de routes et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,77 ha en futaie régulière,
- 95,57 ha en futaie irrégulière,
- 19,28 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le tilleul à petites feuilles (97,68 ha) et le robinier (0,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 92,99 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,58 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 19,28 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

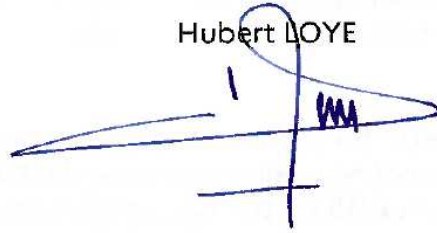
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Outremécourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR212011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 juillet 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/046**  
**portant approbation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de SAINT-JULIEN-LES-GORZE**  
**pour la période 2024 – 2043**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Julien-les-Gorze pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », arrêté en date du 07/06/2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Julien-les-Gorze en date du 15/01/2024 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 22/01/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Saint-Julien-les-Gorze (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 150,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 150,30 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), hêtre (21 %), charme (17 %), érable champêtre (8 %), autres feuillus (6 %), autres résineux (4 %) et fruitiers (3 %). Le reste, soit 0,06 ha, est constitué d'emprise d'une place à dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 61,82 ha en futaie régulière,
- 81,80 ha en futaie irrégulière,
- 6,74 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (98,27 ha), le hêtre (28,16 ha), le pin noir d'Autriche (1,37 ha) et les autres feuillus (15,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 61,82 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 81,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,74 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

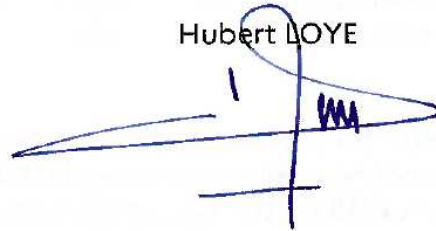
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Julien-les-Gorze présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de la création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservations Natura 2000 N° FR4100161 « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/064  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de SELAINCOURT  
pour la période 2025 – 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Selaincourt pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Selaincourt en date du 13/06/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 17/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Selaincourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 606,24 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

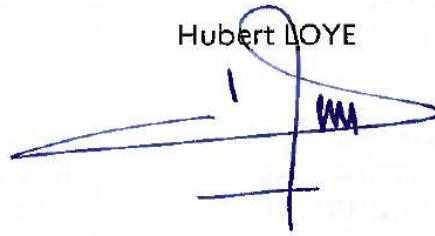
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 juin 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is written over the printed name 'Hubert LOYE'.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/068  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de THAON-LES-VOSGES  
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thaon-les-Vosges pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thaon-les-Vosges en date du 25/04/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 07/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Thaon-les-Vosges (Vosges), d'une contenance de 310,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 309,06 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile ou pédonculé (34 %), chêne rouge (8 %), charme (6 %), aulne glutineux (3 %), douglas (2 %), bouleau (1 %), grand érable (1 %), pin Weymouth (1 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,55 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, de réservoirs et d'un parking (0,09 ha), incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 254,82 ha en futaie régulière,
- 42,56 ha en futaie irrégulière,
- 13,23 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (263,62 ha), le chêne rouge (23,17 ha), le douglas (5,59 ha), le chêne pédonculé (4,45 ha) et le merisier (0,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 25,58 ha seront complètement dans le groupe de régénération de 44,73 ha dont 0,41 ha seront reconstitués,
- 202,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 42,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,93 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,01 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 12,22 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

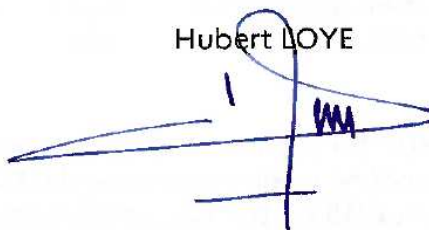
Fait à Metz, le 19 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/074  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VERDUN  
pour la période 2025 – 2044**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Verdun pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Verdun en date du 28/05/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 29/05/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Verdun (Meuse), d'une contenance de 198,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 192,93 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), charme (18 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), merisier (5 %), érable sycomore (4 %), érable champêtre (3 %), frêne commun (2 %), fruitiers (2 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 5,40 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt, d'une zone d'accueil du public et d'un ancien fort.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
78,71 ha en futaie régulière,  
109,15 ha en futaie irrégulière,  
10,47 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (187,86 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,06 ha seront reconstitués,
- 72,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 109,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,81 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 6,66 ha seront laissés hors sylviculture,

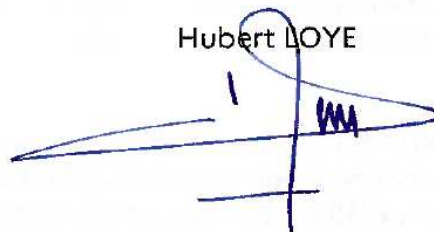
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 juillet 2024  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*